Quatre-vingt-onzième année. — N° 169. Le Numéro : 20 francs. Vendredi 24 Juillet 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

IMPOTS

Bénéfices agricoles imposables (revenus de 1958).

(Deuxième tableau, publié au *Journal officiel* du 9 juillet 1959.)

N° 59-150 S. Prix : **30 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*] à Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris [7e].)

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 59-870 du 23 juillet 1959 relative à certaines dispositions applicables aux convoyeuses de l'air appartenant au personnel des cadres militaires féminins (p. 7347).

Loi n° 59-871 du 23 juillet 1959 modifiant les articles 17 et 151 du code de justice militaire pour l'armée de mer (p. 7347).

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décrets du 23 juillet 1959 portant nomination de Ministres-Conseillers (p. 7347).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Affaires algériennes.

Arrêté du 18 juillet 1959 portant approbation de délibérations du comité directeur de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie (p. 7348).

(1 f.)

Administration des services de la France d'outre-mer.

Arrêtés portant inscriptions à des tableaux d'avancement, promotions, nominations, titularisations, maintien en disponibilité et mise en position de mission :

Agriculture (p. 7348).

Services de la marine marchande à Madagascar (p. 7348).

Travaux météorologiques (p. 7348).

Travaux publics (p. 7349).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 17 juillet 1959 portant changements de noms (p. 7349).

Décret n° 59-872 du 18 juillet 1959 modifiant le décret n° 57-43 du 14 janvier 1957 portant règlement d'administration publique sur les conditions d'aptitude aux fonctions de greffier titulaire de charge (p. 7349).

Décrets du 23 juillet 1959 portant nominations, renouvellement de fonctions, admissions à la retraite, conférant l'honorariat et rectificatif (conseil d'Etat et magistrature) (p. 7349).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 13 juillet 1959 élevant à la dignité d'ambassadeur le secrétaire général du ministère des affaires étrangères (p. 7350).

Décret n° 59-873 du 15 juillet 1959 portant publication des conventions franco-suédoises du 7 mars 1956 relatives à l'aide mutuelle judiciaire en matière pénale et en matière civile et commerciale (p. 7350).

Décret n° 59-874 du 15 juillet 1959 portant publication de la convention consulaire italienne du 12 janvier 1955 (p. 7353).

Décret n° 59-875 du 15 juillet 1959 portant publication de l'accord européen relatif à la suppression des visas pour les réfugiés du 20 avril 1959 (p. 7359).

Arrêté portant intégration (administration centrale) (p. 7360).

MINISTERE DES ARMEES

Décret n° 59-876 du 18 juillet 1959 relatif à l'organisation du commandement des écoles de la gendarmerie (p. 7360).

Décrets du 22 juillet 1959 portant élévations, promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 7360).

Décrets du 22 juillet 1959 portant promotion et affectation d'officiers généraux de l'armée de terre (active et réserve) (p. 7361).

Arrêté portant mise en disponibilité (armée de terre, active) (p. 7362).

Tableau d'avancement du personnel mécanographe sur machines à cartes perforées (année 1958) (p. 7362).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 23 juillet 1959 portant nomination d'auditeurs de 2e classe à la cour des comptes (p. 7362).

Décret n° 59-825 relatif au payement du droit de timbre des colis postaux en provenance de l'extérieur (rectificatif) (p. 7363).

Arrêté du 16 juillet 1956 portant affectation définitive au service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes d'un terrain sis à Metz (Moselle) (p. 7363).

Arrêtés des 6 et 7 juillet 1959 portant transfert de crédits (p. 7363).

Arrêté du 9 juillet 1959 portant affectation définitive au ministère des finances et des affaires économiques des cités-logements de fonctionnaires édifiées au moyen des crédits du F. I. D. O. M. à Saint-Denis (la Réunion) (p. 7364).

Arrêté du 10 juillet 1959 relatif au report sur la campagne 1959-1960 des fractions inutilisées des contingents individuels des distilleries d'alcool de betteraves au cours des campagnes 1957-1958 et 1958-1959 (p. 7364).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 18 juillet 1959 modifiant le décret du 19 avril 1958 portant création d'un troisième cycle dans l'enseignement supérieur des lettres (p. 7364).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 18 juillet 1959 modifiant le classement du port de Dieppe en ce qui concerne les droits de courtage à percevoir par les courtiers interprètes et conducteurs de navires (p. 7365).

Décret du 23 juillet 1959 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 7365).

Décision portant inscription à un tableau d'avancement (inscription maritime) (p. 7365).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Arrêté du 15 juillet 1959 portant acceptation de la renonciation aux concessions de mines de houille de la Tabarière et de la Marzelle (p. 7365).

Arrêtés portant inscription sur une liste d'aptitude, nomination, titularisation et reclassements (instruments de mesure) (p. 7365).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 29 juin 1959 portant homologation d'une convention type de multiplication des graines de semence de plantes fourragères (graminées) (p. 7366).

Arrêté du 20 juillet 1959 portant ouverture de concours pour le recrutement d'ingénieurs des travaux agricoles (p. 7366).

Liste complémentaire d'admission dans les écoles d'industrie laitière (p. 7366).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 59-877 du 13 juillet 1959 portant majoration du salaire minimum interprofessionnel garanti dans le département de la Réunion (p. 7366).

Circulaire n° 63 S. S. relative à la situation, au regard de la sécurité sociale, des travailleurs salariés ou assimilés envoyés par leur employeur en mission d'ordre professionnel hors du territoire métropolitain (rectificatif) (p. 7366).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 59-878 du 18 juillet 1959 relatif à la situation des médecins de nationalité française résidant à l'étranger (p. 7367).

Arrêté du 30 juin 1959 portant ouverture d'un centre d'examens de masso-kinésithérapie à Rennes (p. 7367).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 22 juin 1959 relatif à des habitations à loyer modéré (p. 7367).

Arrêté du 6 juillet 1959 portant affectation définitive au ministère de la construction de terrains dépendant du domaine ferroviaire à Tours (Indre-et-Loire) (p. 7367).

Arrêtés du 10 juillet 1959 relatifs à des associations syndicales de reconstruction (p. 7367).

Arrêté portant nomination (administration centrale) (p. 7367).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté modifiant les dispositions d'un précédent arrêté (comité consultatif de règlement amiable des litiges en matière de marchés) (p. 7367).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Haute Cour de justice. — Modification aux listes des membres des groupes et des formations administratives. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 7368).

Sénat. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Modifications aux listes des membres des groupes politiques. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 7369).

INFORMATIONS
RELATIVES
AU SENAT DE LA COMMUNAUTE

Ordre du jour (p. 7370).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des armées.

Avis de concours pour le recrutement de techniciens d'études et de fabrications stagiaires (corps des travaux du bâtiment du service du génie) (p. 7370).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif à l'indice des prix de détail (juin 1959) (p. 7370).

Situation de la Banque de France (p. 7371).

Annonces (p. 7372).

DEBATS PARLEMENTAIRES
(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 50.

Compte rendu intégral des débats du 23 juillet 1959 (p. 1455).

Sénat. — N° 26.

Compte rendu intégral des débats du 23 juillet 1959 (p. 603).

LOIS

LOI n° 59-870 du 23 juillet 1959 relative à certaines dispositions applicables aux convoyeuses de l'air appartenant au personnel des cadres militaires féminins (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Les services accomplis par les convoyeuses de l'air dans les formations de transport de l'armée de l'air, entre le 1er avril 1946 et le 1er juillet 1952, constituent à tous égards des services militaires.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

LOI n° 59-871 du 23 juillet 1959 modifiant les articles 17 et 151 du code de justice militaire pour l'armée de mer (2).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le premier alinéa et le dernier alinéa de l'article 17 du code de justice militaire pour l'armée de mer, modifié par la loi n° 57-171 du 15 février 1957, sont remplacés par les dispositions suivantes:

Premier alinéa: « Le préfet maritime dans la circonscription judiciaire duquel se trouve le siège du tribunal dresse, sur la présentation des chefs de corps ou de service, un tableau par grade et par ancienneté des officiers de marine et officiers mariniers des équipages en activité dans la circonscription judiciaire et réunissant les conditions légales pour être appelés à siéger comme juges au tribunal ».

Dernier alinéa: « Les juges militaires peuvent être remplacés tous les six mois et même dans un délai moindre, s'ils cessent d'être employés dans la circonscription judiciaire ».

Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 151 du code de justice militaire pour l'armée de mer, modifié par la loi n° 57-171 du 15 février 1957, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Ces tribunaux appliquent les règles de compétence et de procédure prévues au chapitre III ci-dessus, dans les cas des 1° et 2° de l'article 131. Les pouvoirs prévus pour les commandants de forces navales ou de bâtiments appartiennent à l'autorité maritime locale ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Loi n° 59-870. TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 40);
Rapport de M. d'Aillières, au nom de la commission de la défense nationale (n° 103);
Avis de la commission des finances (n° 111);
Discussion et adoption le 18 juin 1959.

Sénat:

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 106, 1958-1959);
Rapport de M. Jacques Ménard, au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées (n° 131, 1958-1959);
Avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation (n° 135, 1958-1959),
Discussion et adoption le 8 juillet 1959.

Loi n° 59-871. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (2)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 65);
Rapport de M. Seitlinger, au nom de la commission de la défense nationale (n° 130);
Discussion et adoption le 18 juin 1959.

Sénat:

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 108, 1958-1959);
Rapport de M. André Monteil, au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées (n° 137, 1958-1959);
Discussion et adoption le 8 juillet 1959.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décrets du 23 juillet 1959 portant nomination de Ministres-Conseillers.

Le Président de la République,

Vu le décret n° 59-667 du 27 mai 1959 relatif aux Ministres-Conseillers,

Décrète:

Art. 1er. — M. Félix Houphouet-Boigny, Premier ministre du Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, est nommé Ministre-Conseiller.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le Président de la République,

Vu le décret n° 59-667 du 27 mai 1959 relatif aux Ministres-Conseillers,

Décrète:

Art. 1er. — M. Philibert Tsiranana, président de la République malgache, est nommé Ministre-Conseiller.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le Président de la République,

Vu le décret n° 59-667 du 27 mai 1959 relatif aux Ministres-Conseillers,

Décrète:

Art. 1er. — M. Gabriel Lisette, Vice-Premier ministre du Gouvernement de la République du Tchad, est nommé Ministre-Conseiller.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le Président de la République,

Vu le décret n° 59-667 du 27 mai 1959 relatif aux Ministres-Conseillers,

Décrète:

Art. 1er. — M. Léopold-Sedar Senghor, président de l'Assemblée du Mali, est nommé Ministre-Conseiller.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

AFFAIRES ALGERIENNES

Approbation de délibérations du comité directeur de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie.

Par arrêté du 18 juillet 1959, sont approuvées les délibérations annexées au présent arrêté du comité directeur de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie, en date du 29 juin 1959, portant modification du programme d'équipement de l'Algérie au titre de l'année 1959.

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Agriculture.

Par arrêté du Premier ministre en date du 26 juin 1959, M. Labiche (Jacques), ingénieur de 1re classe, 1er échelon, des services de l'agriculture de la France d'outre-mer, est maintenu, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour un an, et pour compter du 26 juin 1959, en vue de remplir les fonctions d'ingénieur attaché au service de formation professionnelle de l'Union des industries métallurgiques et minières.

Par arrêté du Premier ministre en date du 29 juin 1959, M. Cantier (Jean), ingénieur d'agriculture, a été titularisé, pour compter du 20 février 1959, au grade d'ingénieur de 2e classe, 1er échelon, d'agriculture de la France d'outre-mer (rappels pour services militaires attribués: 2 ans 4 mois 2 jours).

M. Cantier (Jean) a été nommé au 2e échelon de la classe de son grade à compter du 20 février 1959, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté (rappels pour services militaires conservés: 1 an 4 mois 2 jours).

Par arrêté du Premier ministre en date du 29 juin 1959, M. Chebrou (Henri), ingénieur d'agriculture de 2e classe, 1er échelon, a été titularisé dans le corps des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer pour compter du 2 février 1959 (rappels pour services militaires attribués: 2 ans 2 mois 10 jours).

M. Chebrou (Henri) est nommé ingénieur d'agriculture de 2e classe, 2e échelon, pour compter du 2 février 1959, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté (rappels pour services militaires conservés: 1 an 2 mois 10 jours).

Par arrêté du Premier ministre en date du 29 juin 1959, M. Tirot (Marcel), ingénieur stagiaire d'agriculture, a été titularisé, pour compter du 25 janvier 1959, au grade d'ingénieur de 2e classe, 1er échelon, d'agriculture de la France d'outre-mer (rappels pour services militaires attribués: 2 ans 2 mois 14 jours).

M. Tirot (Marcel) est nommé au 2e échelon de la classe de son grade à compter du 25 janvier 1959, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté (rappels pour services militaires conservés: 1 an 2 mois 14 jours).

Services de la marine marchande à Madagascar.

Par arrêté du Premier ministre en date du 18 juin 1959, M. Duval (Michel), administrateur en chef de l'inscription maritime, chef des services de la marine marchande à Madagascar et aux Comores, est placé dans la position de mission à Lourenço-Marques, Pretoria, Livingston, Salisbury et Beira pour la période du 9 au 15 février 1959, et à Nairobi du 4 au 9 mars 1959.

Travaux météorologiques.

Par arrêté du Premier ministre en date du 3 juillet 1959, les ingénieurs du cadre général des travaux météorologiques de la France d'outre-mer dont les noms suivent ont été inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1959:

Pour le grade d'ingénieur de classe exceptionnelle.

MM. Ratto (Augustin), Baudry (Pierre), Sire (Jean).

Pour la 1re classe du grade d'ingénieur.

MM. David (Georges), Jacq (César), Vogt (Jean), Goudeau (André).

Pour la 2e classe du grade d'ingénieur.

MM. Madeo (Jean), Cecillon (Henri), Barriety de Barde (Roger).

Pour la 3e classe du grade d'ingénieur.

MM. Mourier (André), Dieu (Jules), Ebstein (Réginald), Palme (Georges), Begaud (Sylvain), Thomas (Jacques), Laplace (Laurent), Giraud (James), Casanova (Henri), Dandois (Maurice).

Pour le grade d'ingénieur de 4e classe.

MM. Chabra (Albert), Duparc (Emile), Larivière (Guy), Billet (Marcel), Lebon (Georges), Faivre-Dupaigre (Emile), Soulie (Wancesl), Cohade (Pierre), Clergue (Guy), Debry (Jacques), Lassagne (Jean), Ranaivoson (Raymond), Pierron (Christian), Boudigue (Jean), Schroeder (Léon), Thiberville (Roger), Pistoresi (Marius), Berges (Roger), Bulle (Antoine)

Pour la 1re classe du grade d'ingénieur adjoint.

MM. Bernard (Henri), Lepeinteur (Claude), Brunet (René), Cerveaux (Joseph), Avan (Jean), Ramparany (Charles).

Pour la 2e classe du grade d'ingénieur adjoint.

MM. Bernet (Gérard), Couvreur (Pierre).

Par arrêté du 9 juillet 1959, les ingénieurs du cadre général des travaux météorologiques de la France d'outre-mer dont les noms suivent sont promus, pour compter des dates indiquées ci-après, tant du point de vue de la solde que de celui de l'ancienneté:

Au grade d'ingénieur de classe exceptionnelle.

Pour compter du 1er janvier 1959: MM. Ratto (Augustin), Baudry (Pierre) (rappels pour services militaires conservés: 1 mois 4 jours).

Pour compter du 1er avril 1959: M. Sire (Jean).

A la 1re classe du grade d'ingénieur.

Pour compter du 1er janvier 1959: MM. David (Georges), Jacq (César) (rappels pour services militaires conservés: 1 an 7 mois 13 jours).

Pour compter du 1er juillet 1959. M. Vogt (Jean).

Pour compter du 1er octobre 1959: M. Goudeau (André).

A la 2e classe du grade d'ingénieur.

Pour compter du 1er janvier 1959: M. Madeo (Jean) (rappels pour services militaires conservés: 2 ans 4 mois 17 jours; majorations conservées: 8 mois 2 jours).

Pour compter du 1er avril 1959: M. Cecillon (Henri).

Pour compter du 16 octobre 1959: M. Barriety de Barde (Roger).

A la 3e classe du grade d'ingénieur.

Pour compter du 1er janvier 1959: MM. Mourier (André), Dieu (Jules) (rappels pour services militaires conservés: 1 mois 27 jours).

Pour compter du 16 janvier 1959: M. Ebstein (Réginald).

Pour compte du 1er mars 1959: M. Palme (Georges).

Pour compter du 1er juin 1959: M. Begaud (Sylvain).

Pour compter du 1er juillet 1959: M. Thomas (Jacques).

Pour compter du 1er septembre 1959: M. Laplace (Laurent).

Pour compter du 1er octobre 1959: MM. Giraud (James), Casanova (Henri).

Pour compter du 16 novembre 1959: M. Dandois (Maurice).

Au grade d'ingénieur de 4e classe.

Pour compter du 1er janvier 1959: MM. Chabra (Albert), Duparc (Emile), Larivière (Guy) (rappels pour services militaires conservés: 2 mois 26 jours), Billet (Marcel), Lebon (Roger), Faivre-Dupaigre (Emile), Soulie (Vancesl), Cohade (Pierre), Clergue (Guy), Debri (Jacques), Lassagne (Jean) (rappels pour services militaires conservés: 9 mois 28 jours).

Pour compter du 1er avril 1959: MM. Ranaivoson (Raymond), Pierron (Christian).

Pour compter du 1er septembre 1959: M. Boudigue (Jean).

Pour compter du 16 octobre 1959: M. Schroeder (Léon), Thiberville (Roger), Pistoresi (Marius), Berges (Roger).

Pour compter du 1er novembre 1959: M. Bulle (Antoine).

A la 1re classe du grade d'ingénieur adjoint.

Pour compter du 1er janvier 1959: MM. Bernard (Henri) (rappels pour services militaires conservés: 1 an), Lepeinteur (Claude), Brunet (René), Cerveaux (Joseph), Avan (Jean), Ramparany (Charles).

A la 2e classe du grade d'ingénieur adjoint.

Pour compter du 3 janvier 1959: MM. Bernet (Gérard) (rappels pour services militaires épuisés), Couvreur (Pierre) (rappels pour services militaires épuisés).

Travaux publics.

Par arrêté du Premier ministre en date du 9 juillet 1959, dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer, a été inscrit au tableau d'avancement prévu à l'article 37 du décret du 11 juillet 1945 dans la spécialité des travaux publics: M. Saveant (André), ingénieur de 4e classe.

L'intéressé a été nommé au grade d'ingénieur de 3e classe du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer pour compter du 1er juin 1958, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 17 juillet 1959 portant changements de noms.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont autorisés à substituer:

Au nom de ARZAMANIAN celui de ARZAN:

ARZAMANIAN (Kima-Ohakin), né le 21 août 1910 à Naketcheven (Iran), demeurant à Paris (8e), 416, rue Saint-Honoré, agissant également au nom de ses enfants mineurs: *a*) Evelyne-Catherine, née le 15 octobre 1944 à Paris (9e); *b*) Serge-Alain, né le 4 décembre 1946 à Paris (8e).

Au nom de BENBOUDA celui de LATAMENE:

BENBOUDA (Michel), né en 1925 au douar Dra-Kebila, commune mixte de Guergour (Algérie), demeurant à Saint-Nazaire (Loire-Atlantique), 31, boulevard Victor-Hugo.

Au nom de BEN MEYER celui de JACQUELIN:

1° BEN MEYER (Alexandre-Salomon), né le 14 septembre 1895 à Blida (Algérie), demeurant à Blida (Algérie), cité Dusseaux.

2° BEN MEYER (Claude-Elie), né le 7 décembre 1928 à Blida (Algérie), demeurant à Paris (11e), 6, rue Auguste-Barbier.

3° BEN MEYER (Paul-Marius), né le 21 juillet 1930 à Blida (Algérie), demeurant à Blida (Algérie), 13, rue du Bey.

4° BEN MEYER (Stéphane), né le 3 mai 1932 à Blida (Algérie), demeurant à Blida (Algérie), cité Dusseaux.

5° BEN MEYER (Richard-Clément), né le 31 juillet 1936 à Blida (Algérie), demeurant à Blida (Algérie), cité Dusseaux.

Au nom de CIESIELCZYK celui de CISEL:

CIESIELCZYK (Czeslaw), né le 14 avril 1926 à Jaworowo (Pologne), demeurant à Merlebach (Moselle), 27, rue Briand, agissant également au nom de ses enfants mineurs: *a*) Denis-Paul, né le 19 avril 1953 à Merlebach (Moselle); *b*) Eliane, née le 15 février 1957 à Merlebach (Moselle).

Au nom de COHEN celui de DESMARET:

COHEN (Gisèle-Alice-Annie), née le 31 juillet 1942 à Lyon (Rhône), demeurant à Lyon (Rhône), 65, cours Vitton, mineure représentée par la dame Camille Smadja, veuve Cohen, épouse Desmaret.

Au nom de FELDHAENDLER celui de FELDAIN:

1° FELDHAENDLER (Alexandre-Armand), né le 7 février 1908 à Budapest (Hongrie), demeurant à Mulhouse-Dornach (Haut-Rhin), agissant également au nom de ses enfants mineurs: *a*) Francine, née le 20 juin 1939 à Mulhouse (Haut-Rhin); *b*) Bernard-Joseph, né le 3 juin 1950 à Mulhouse (Haut-Rhin).

2° FELDHAENDLER (Jacques-Camille), né le 25 septembre 1934 à Mulhouse (Haut-Rhin), demeurant à Mulhouse-Dornach (Haut-Rhin), 65, rue du Panorama.

Au nom de JANKELOVITCH celui de JANEL:

JANKELOVITCH (Pierre), né le 29 juin 1933 à Contres (Loir-et-Cher), demeurant à Contres (Loir-et-Cher).

Au nom de MALISZEWICZ celui de MALIS:

MALISZEWICZ (Jules), né le 25 juillet 1924 à Paris (10e), demeurant à Paris (3e), 29, rue des Gravilliers.

Au nom de SALGANIK celui de BEAUBERT:

SALGANIK (Georges-Albert), né le 9 janvier 1926 au Bourget (Seine), demeurant à la Neuville-sur-Essonne (Loiret), agissant également au nom de ses enfants mineurs: *a*) Monique-Marie-Yvonne, née le 30 novembre 1947 à la Neuville-sur-Essonne (Loiret); *b*) Nicole-Louise-Clémence, née le 23 décembre 1949 à la Neuville-sur-Essonne (Loiret); *c*) Michel-Robert-Paul, né le 21 septembre 1954 à la Neuville-sur-Essonne (Loiret).

Au nom de SVARTZ celui de BLANCHARD:

SVARTZ (Paul), né le 30 juin 1925 à Paris (18e), demeurant à Montmorency (Seine-et-Oise), chemin de l'Escalade.

Au nom de SZEJNIUK celui de CHENU:

SZEJNIUK (Szlema), né le 3 août 1905 à Wilno (Pologne), demeurant à Paris (15e), 117, rue Saint-Charles, agissant également au nom de son enfant mineur: Roger, né le 2 mai 1941 à Paris (9e).

Au nom de ZALUDKOWSKI et ZALUDROWSKI celui de CHALUDE:

ZALUDKOWSKI (Jacques), né le 20 septembre 1914 à Stawiszyn (Pologne), demeurant à Paris (18e), 16, rue Houdon, agissant également au nom de ses enfants mineurs: *a*) ZALUDROWSKI (Alain-Marcel-Jacques), né le 23 mai 1945 à Paris (18e); *b*) ZALUDKOWSKI (Joël-Boris), né le 7 juillet 1952 à Paris (18e).

Art. 2. — Conformément à l'article 8 de la loi du 11 germinal an XI, complété par l'ordonnance du 23 août 1958, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret ne pourra être requise par le procureur de la République du lieu du domicile qu'après l'expiration du délai d'un an fixé par ladite loi et sur justification qu'aucune opposition n'aura été formée devant le conseil d'Etat.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

EDMOND MICHELET.

Décret n° 59-872 du 18 juillet 1959 modifiant le décret n° 57-43 du 14 janvier 1957 portant règlement d'administration publique sur les conditions d'aptitude aux fonctions de greffier titulaire de charge.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 1-042 du code de procédure civile;

Vu le décret n° 57-43 du 14 janvier 1957 portant règlement d'administration publique sur les conditions d'aptitude aux fonctions de greffier titulaire de charge, modifié par le décret n° 58-534 du 14 juin 1958;

Vu le décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 13 du décret n° 57-43 du 14 janvier 1957 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le secrétariat est assuré par un magistrat appartenant au premier groupe du second grade ».

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

EDMOND MICHELET.

Décret du 23 juillet 1959 portant nomination d'un conseiller d'Etat en service ordinaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 13 de la Constitution de la République française;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat, ensemble le décret du même jour fixant son règlement intérieur, ainsi que les textes qui les ont modifiés et complétés;

Vu l'article 3 du décret n° 53-935 du 30 septembre 1953 modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des juridictions administratives, complété et modifié par les articles 40, 41, 42 et 49 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956;

Vu la proposition du vice-président du conseil d'Etat délibérant avec les présidents de section;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Edouard Pascal, président de section au tribunal administratif de Paris, est nommé conseiller d'Etat en service ordinaire.

Art. 2. — Le Premier ministre et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Décret du 23 juillet 1959 portant nominations d'auditeurs de 2e classe au conseil d'Etat.

Par décret en date du 23 juillet 1959, sont nommés auditeurs de 2e classe au conseil d'Etat, à compter du 1er août 1959:

MM. Salusse (Jean).
Gerville-Reache (Jacques).
Creyssel (Pierre).
Mandelkern (Dieudonné).
MM. Groux (Jean).
Négrier (Jacques).
Errera (Roger).

Décret du 23 juillet 1959 portant renouvellement pour une période des fonctions de conseiller d'Etat en service extraordinaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat, notamment son article 8;

Vu l'article 13 de la Constitution du 4 octobre 1958;

Vu le décret du 28 juillet 1958 portant renouvellement pour une période d'un an, à dater du 1er août 1958, des fonctions de M. Julliot de La Morandière en qualité de conseiller d'Etat en service extraordinaire, à compter du 1er août 1958;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont renouvelées pour une période d'un an, à dater du 1er août 1959, les fonctions de M. Julliot de La Morandière en qualité de conseiller d'Etat en service extraordinaire.

Art. 2. — Le Premier ministre et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Décret du 23 juillet 1959 admettant un avocat général à la cour de cassation à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

Par décret en date du 23 juillet 1959, M. Cérède, avocat général à la cour de cassation, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 20 août 1959 (limite d'âge).

M. Cérède est nommé avocat général honoraire à la cour de cassation.

Décrets du 23 juillet 1959 admettant des magistrats à faire valoir leurs droits à la retraite et leur conférant l'honorariat.

Par décret en date du 23 juillet 1959, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature en ce qui concerne la collation de l'honorariat, M. Bruneau, président de chambre à la cour d'appel d'Aix, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 28 août 1959 (limite d'âge).

M. Bruneau est nommé premier président honoraire de ladite cour.

Par décret en date du 23 juillet 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature en ce qui concerne la collation de l'honorariat; M. Cheney, juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Nantua, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 14 août 1959 (limite d'âge).

M. Cheney est nommé juge de paix honoraire audit tribunal.

Par décret en date du 23 juillet 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature en ce qui concerne la collation de l'honorariat, M. Marty, juge de paix à la suite du tribunal d'instance du Raincy, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 20 août 1959 (limite d'âge).

M. Marty est nommé juge de paix honoraire audit tribunal.

Décret portant reclassement des magistrats hors hiérarchie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er mars 1959: page 2556, 2e colonne, 22e ligne, au lieu de: « M. Kirshner », lire: « M. Kirschner ».

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 13 juillet 1959 élevant à la dignité d'ambassadeur le secrétaire général du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 13 de la Constitution;

Vu l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat;

Vu l'article 4 du décret n° 51-1105 du 19 septembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des agents diplomatiques et consulaires;

Vu le décret n° 50-999 du 16 août 1950 relatif à l'octroi de la dignité d'ambassadeur;

Vu le décret du 5 juillet 1956 portant nomination du secrétaire général du ministère des affaires étrangères;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est élevé à la dignité d'ambassadeur M. Joxe (Louis), secrétaire général du ministère des affaires étrangères.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Décret n° 59-873 du 15 juillet 1959 portant publication des conventions franco-suédoises du 7 mars 1956 relatives à l'aide mutuelle judiciaire en matière pénale et en matière civile et commerciale.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète:

Art. 1er. — La convention conclue entre la France et la Suède relative à l'aide mutuelle judiciaire en matière pénale et la convention conclue entre les mêmes pays relative à l'aide mutuelle judiciaire en matière civile et commerciale, signées le 7 mars 1956 et dont les instruments de ratification ont été échangés le 25 mai 1959, seront publiées au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 15 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

CONVENTION

ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE ROYAUME DE SUÈDE RELATIVE A L'AIDE MUTUELLE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE

Le Président de la République française et Sa Majesté le Roi de Suède, désirant régler d'un commun accord entre leurs deux Pays les questions relatives à l'aide mutuelle judiciaire en matière pénale, ont décidé de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires:

Le Président de la République française:

Son Excellence M. Massigli, ambassadeur de France, secrétaire général du ministère des affaires étrangères;

Sa Majesté le Roi de Suède:

Son Excellence M. Westman, ambassadeur de Suède à Paris,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent réciproquement à se prêter l'aide mutuelle judiciaire dans toute affaire pénale considérée par la Partie requise comme ne revêtant pas un caractère politique ou n'étant pas de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité ou à son ordre public.

I

Transmission et remise des actes de procédure et des décisions judiciaires.

Article 2.

Les actes de procédure et les décisions judiciaires destinés à être notifiés aux personnes qui se trouvent sur le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes seront rédigés dans la langue de l'autorité requérante et transmis par la voie diplomatique.

Article 3.

Les demandes de notification seront rédigées en langue française ou accompagnées d'une traduction dans cette langue et devront contenir les indications suivantes:

Autorité dont émane l'acte ou la décision;
Nature de l'acte ou de la décision;
Qualification de l'infraction;
Nom de l'inculpé ou du condamné;
Nom et adresse du destinataire.

Article 4.

L'Etat requis fera procéder à la notification par simple remise de l'acte ou de la décision au destinataire soit par la voie administrative, soit par envoi postal sous pli recommandé avec accusé de réception, à moins que l'Etat requérant ne demande expressément que la notification soit faite dans les formes prescrites par la loi de la Partie requise. La preuve de la notification se fera au moyen, soit d'un récépissé daté, signé par le destinataire, soit d'un accusé de réception postal, soit d'une attestation de l'autorité requise constatant le fait, la forme et la date de la notification; l'un ou l'autre de ces documents sera immédiatement transmis à l'Etat requérant par la voie diplomatique.

Si la notification n'a pu avoir lieu, l'Etat requis renverra l'acte à l'autorité requérante par la voie diplomatique en indiquant les raisons qui se sont opposées à cette notification. Si le destinataire a refusé de recevoir l'acte, l'Etat requis précisera, autant que possible, les circonstances et les motifs du refus.

Article 5.

Les personnes domiciliées dans un des deux pays ne pourront être condamnées en leur absence par les autorités judiciaires de l'autre pays, auxquelles elles auront fait connaître leur adresse, avant l'expiration d'un délai d'un mois suivant la remise d'un avis de citation au Gouvernement du pays du domicile.

II

Transmission et exécution des commissions rogatoires.

Article 6.

Les commissions rogatoires seront décernées par les autorités judiciaires. Elles seront rédigées en langue française ou accompagnées d'une traduction dans cette langue; toutefois le Gouvernement suédois pourra demander la traduction en langue suédoise des documents annexes.

Les commissions rogatoires seront adressées par la voie diplomatique; en cas d'urgence elles pourront être adressées directement:

En France, au parquet de la juridiction territorialement compétente;

En Suède, à la division juridique du ministère des affaires étrangères,

à charge pour l'autorité requérante d'en envoyer un double par la voie diplomatique.

Article 7.

Les commissions rogatoires seront exécutées conformément à la législation de l'Etat requis et dans la langue de cet Etat.

Article 8.

Sur sa demande expresse, l'Etat requérant sera informé en temps utile, par l'Etat requis, de la date et du lieu d'exécution de la commission rogatoire afin que les autorités ou parties intéressées puissent y assister.

Article 9.

Les commissons rogatoires exécutées seront, dans tous les cas, renvoyées sans délai par la voie diplomatique, avec les pièces relatives à leur exécution.

Les pièces d'exécution ne seront pas traduites.

Lorsque les commissions rogatoires ne pourront pas être exécutées, l'Etat requis en informera immédiatement l'Etat requérant, par la voie diplomatique, en indiquant les raisons de l'inexécution.

III

Frais.

Article 10.

La notification des actes de procédure et des décisions judiciaires et l'exécution des commissions rogatoires ne donneront lieu qu'au remboursement des frais entraînés par l'intervention d'experts ou d'officiers ministériels lorsque celle-ci aura été demandée par l'Etat requérant.

IV

Comparution personnelle des témoins et experts.

Article 11.

Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin ou d'un expert est nécessaire, une demande sera adressée, en langue française ou avec une traduction dans cette langue, par la voie diplomatique. Le témoin ou l'expert sera engagé à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas, les indemnités de voyage et de séjour, calculées depuis la résidence du témoin ou de l'expert, seront au moins égales à celles prévues par les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où la comparution devra avoir lieu.

Le témoin ou l'expert, quelle que soit sa nationalité, cité dans l'un des deux pays et comparaissant volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra être poursuivi ou détenu pour des faits ou des condamnations de caractère pénal antérieurs à son départ du territoire de l'Etat requis. Cette immunité cessera lorsque le témoin ou l'expert, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de l'Etat requérant durant un délai ininterrompu de trente jours après que sa présence n'était plus requise par les autorités judiciaires, sera demeuré néanmoins sur ce territoire.

V

Echange des casiers judiciaires.

Article 12.

Les Hautes Parties Contractantes se donneront réciproquement avis des condamnations pénales comportant inscription au casier judiciaire sur leur propre territoire, prononcées par les autorités judiciaires de l'une d'elles à l'encontre des ressortissants de l'autre. Ces avis seront également donnés lorsque le condamné apparaîtra comme étant à la fois le ressortissant des deux Hautes Parties Contractantes.

Ils seront envoyés sans traduction par la voie diplomatique.

Article 13.

Les Hautes Parties Contractantes se communiqueront les extraits du casier judiciaire demandés par des magistrats à l'occasion de poursuites judiciaires.

Les demandes et extraits du casier judiciaire seront adressés, sans traduction, par la voie diplomatique, et ne donneront lieu au remboursement d'aucuns frais.

VI

Dispositions finales.

Article 14.

Au sens de la présente Convention, l'expression « ressortissants » désigne:

1° En ce qui concerne la France, tous les nationaux français, les ressortissants de l'Union française et les ressortissants des Etats et territoires dont la France assure la représentation sur le plan international;

2° En ce qui concerne la Suède, les ressortissants suédois.

Article 15.

La présente Convention sera applicable, en ce qui concerne la République française, à la France métropolitaine, à l'Algérie et aux départements français d'outre-mer.

Elle pourra, par un simple échange de lettres entre les deux gouvernements, être étendue aux autres territoires non métropolitains de la République française et à ceux qu'elle représente sur le plan international.

Article 16.

La présente Convention sera ratifiée et entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification, qui aura lieu à Stockholm aussitôt que faire se pourra.

Elle demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter du jour où l'une des deux Hautes Parties Contractantes aura déclaré vouloir en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

Fait en double à Paris, le 7 mars 1956.

Pour la France:
Signé: RENÉ MASSIGLI.

Pour la Suède:
Signé: K. I. WESTMAN.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Paris, le 7 mars 1956.

Le ministre des affaires étrangères
à Son Excellence Monsieur l'ambassadeur de Suède à Paris.

Monsieur l'ambassadeur,

Me référant à la convention d'aide mutuelle judiciaire en matière pénale signée ce jour entre la République française et le Royaume de Suède, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement de la République française renoncera au remboursement des frais entraînés par l'intervention des experts ou des officiers ministériels lorsque les sommes qu'il serait en droit de réclamer à ce titre en application de l'article 10 de la convention susvisée seront égales ou inférieures à cinq mille francs français (5.000 F).

Le Gouvernement français prend acte, d'autre part, de ce que le Gouvernement suédois n'a pas l'intention de réclamer le remboursement des frais ci-dessus mentionnés lorsque leur montant sera égal ou inférieur à la contre-valeur en couronnes suédoises de cinq mille francs français (5.000 F).

Je vous prie d'agréer, monsieur l'ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Pour le ministre:
Signé: R. MASSIGLI.

Paris, le 7 mars 1956.

L'ambassadeur de Suède
à Monsieur le ministre des affaires étrangères.

Monsieur le ministre,

Me référant à la convention d'aide mutuelle judiciaire en matière pénale signée ce jour entre le Royaume de Suède et la République française, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement de Suède renoncera au remboursement des frais entraînés par l'intervention des experts ou des officiers ministériels lorsque les sommes qu'il serait en droit de réclamer à ce titre en application de l'article 10 de la convention susvisée seront égales ou inférieures à la contre-valeur en couronnes suédoises de cinq mille francs français (5.000 F).

Le Gouvernement suédois prend acte, d'autre part, de ce que le Gouvernement français n'a pas l'intention de réclamer le remboursment des frais ci-dessus mentionnés lorsque leur montant sera égal ou inférieur à cinq mille francs français (5.000 F).

Je vous prie d'agréer, monsieur le ministre, les assurances de ma très haute considération.

Signé: K. I. WESTMAN.

CONVENTION

ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE ROYAUME DE SUÈDE RELATIVE A L'AIDE MUTUELLE JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE

Le Président de la République française et Sa Majesté le Roi de Suède désirant, dans les rapports réciproques de leurs deux pays, préciser les modalités d'exécution et la portée de certaines dispositions de la convention de la Haye du 17 juillet 1905 sur la procédure civile à laquelle la France et la Suède sont parties, ont décidé de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires:

Le Président de la République française:

Son Excellence M. Massigli, ambassadeur de France, secrétaire général du ministère des affaires étrangères;

Sa Majesté le Roi de Suède:

Son Excellence M. Westman, ambassadeur de Suède à Paris,

lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

I

Transmission des actes judiciaires et extra-judiciaires.

Article 1er.

Les autorités qualifiées des Hautes Parties Contractantes feront effectuer les remises et significations d'acte conformément aux dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 de la convention de la Haye du 17 juillet 1905 relative à la procédure civile.

Article 2.

Si le destinataire refuse de recevoir l'acte qui lui est présenté en application de l'article 2 de la convention de la Haye ou si cette remise ne peut être faite pour toute autre raison, l'autorité requise renverra immédiatement l'acte à l'autorité requérante en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu.

La signification sera reputée exécutée à la date de la remise ou du refus de l'acte.

Toutefois, la signification des actes établis en France y sera considérée comme ayant été valablement effectuée quinze jours après l'envoi de l'acte par l'autorité diplomatique ou consulaire française aux autorités suédoises compétentes si la remise ou le refus visés à l'alinéa précédent ne sont pas intervenus avant cette date.

Article 3.

Les dispositions des articles qui précèdent n'excluent pas la faculté pour les Hautes Parties Contractantes:

1° De faire remettre directement et sans contrainte, par leurs consuls respectifs, les actes judiciaires et extra-judiciaires destinés à leurs propres ressortissants.

En cas de conflit de législation, la nationalité du destinataire de l'acte sera déterminée par la loi du pays où la remise doit avoir lieu.

2° De recourir aux procédures prévues aux paragraphes 1er et 2 de l'article 6 de la convention de la Haye.

II

Commissions rogatoires.

Article 4.

Les Hautes Parties Contractantes se reconnaissent réciproquement la faculté de faire exécuter directement et sans contrainte, par leurs agents diplomatiques et consulaires, les commissions rogatoires tendant à l'audition de leurs ressortissants ou à la production de documents par ces derniers. En cas de conflit de législation, la nationalité de la personne à entendre sera déterminée par la loi du pays où la commission rogatoire doit être exécutée.

Toute convocation mentionnera expressément que la procédure a lieu sans contrainte.

Article 5.

Le fait qu'une tentative d'exécution de la commission rogatoire par le moyen prévu à l'article 4 ait échoué par suite d'un refus de comparaître, de déposer ou de produire des documents, ne fera pas obstacle à ce qu'une demande soit faite ultérieurement en conformité de l'article 9 de la Convention de la Haye.

Article 6.

Les commissions rogatoires devront être accompagnées d'une traduction dans la langue de l'autorité requise. Cette traduction sera certifiée par un traducteur assermenté ou dont le serment sera reçu conformément aux lois du pays requérant.

Article 7.

Les indemnités payées aux témoins seront à la charge de l'Etat requis.

Toutefois, les frais occasionnés par la non-comparution volontaire des témoins et les frais d'expertise resteront à la charge de l'Etat requérant.

III

Caution « judicatum solvi ».

Article 8.

Les personnes morales constituées dans l'un des deux Pays conformément aux lois de ce Pays bénéficieront, sur le territoire de l'autre, des dispositions des articles 17, 18 et 19 de la Convention de la Haye.

Article 9.

Les personnes morales visées à l'article précédent et les personnes physiques ressortissantes de l'une des deux Hautes Parties Contractantes auront, sur le territoire de l'autre, le droit d'exiger, dans les mêmes conditions que les nationaux eux-mêmes, la caution *judicatum solvi.*

Dispositions finales.

Article 10.

La présente Convention ne s'applique, en ce qui concerne la République française, qu'à la France métropolitaine.

Elle pourra, par un simple échange de lettres entre les deux Gouvernements, être étendue aux territoires non métropolitains de la République française et à ceux qu'elle représente sur le plan international, si la Convention de la Haye du 17 juillet 1905, relative à la procédure civile, a été préalablement mise en vigueur dans lesdits territoires.

Article 11.

La présente Convention ne déroge pas aux dispositions de la Convention de la Haye du 17 juillet 1905 à laquelle les deux Etats contractants sont et demeurent parties.

Les dispositions de la présente Convention relatives à l'application de la Convention de la Haye du 17 juillet 1905 s'appliqueront *mutatis mutandis* à la Convention de la Haye du 1er mars 1954 dès que celle-ci entrera en vigueur entre les deux Hautes Parties Contractantes.

Article 12.

La présente Convention sera ratifiée et entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à Stockholm aussitôt que faire se pourra.

Elle demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter du jour où l'une des deux Hautes Parties Contractantes aura déclaré vouloir en faire cesser les effets.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

Fait en double à Paris, le 7 mars 1956

Pour la France: Signé: RENÉ MASSIGLI.

Pour la Suède: Signé: K. I. WESTMAN.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Paris, le 7 mars 1956.

Le ministre des affaires étrangères
à Son Excellence Monsieur l'ambassadeur de Suède à Paris.

Monsieur l'ambassadeur,

Comme suite aux échanges de vues qui ont eu lieu entre la délégation française et la délégation suédoise au sujet des questions intéressant l'ordre public français, dans le cadre de la convention d'aide mutuelle judiciaire en matière civile et commerciale signée ce jour, j'ai l'honneur de vous faire savoir, au nom du Gouvernement de la République française, que celui-ci considère que tout ce qui heurte son ordre public, c'est-à-dire tout ce qui est contraire aux principes du droit public français, aux lois et aux bonnes mœurs, est une atteinte portée à sa souveraineté ou à sa sécurité, aux termes de l'article 4 et de l'article 11, paragraphe 3, de la convention de la Haye du 17 juillet 1905 relative à la procédure civile.

Je vous prie d'agréer, monsieur l'ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Pour le ministre:
Signé: R. MASSIGLI.

Paris, le 7 mars 1956.

L'ambassadeur de Suède
à Monsieur le ministre des affaires étrangères.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre que vous avez bien voulu m'adresser en date de ce jour ainsi conçue:

« Comme suite aux échanges de vues qui ont eu lieu entre la délégation suédoise et la délégation française au sujet des questions intéressant l'ordre public français, dans le cadre de la convention d'aide mutuelle judiciaire en matière civile et commerciale signée ce jour, j'ai l'honneur de vous faire savoir, au nom du Gouvernement de la République française, que celui-ci considère que tout ce qui heurte son ordre public, c'est-à-dire tout ce qui est contraire aux principes du droit public français, aux lois et aux bonnes mœurs, est une atteinte portée à sa souveraineté ou à sa sécurité, aux termes de l'article 4 et de l'article 11, paragraphe 3, de la convention de la Haye du 17 juillet 1905 relative à la procédure civile ».

Je vous prie d'agréer, monsieur le ministre, les assurances de ma très haute considération.

Signé: K. I. WESTMAN.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Paris, le 7 mars 1956.

Le ministre des affaires étrangères
à Son Excellence Monsieur l'ambassadeur de Suède à Paris.

Monsieur l'ambassadeur,

Me référant à la convention d'aide mutuelle judiciaire en matière civile et commerciale signée ce jour entre la République française et le Royaume de Suède, j'ai l'honneur de vous faire savoir que l'autorité qualifiée pour recevoir les actes judiciaires ou extrajudiciaires et en faire effectuer les remises et significations, prévue à l'article 1er de la convention susvisée, est en France, le procureur de la République près le tribunal dans le ressort duquel se trouve le destinataire.

Le Gouvernement français prend acte, d'autre part de ce que l'autorité qualifiée du Royaume de Suède pour l'application dudit article 1er est la préfecture (länsstyrelsen) du département (län), où se trouve le destinataire.

Je vous prie d'agréer, monsieur l'ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Pour le ministre:
Signé. R. MASSIGLI.

Paris, le 7 mars 1956.

L'ambassadeur de Suède
à Monsieur le ministre des affaires étrangères.

Monsieur le ministre,

Me référant à la convention d'aide mutuelle judiciaire en matière civile et commerciale signée ce jour entre le Royaume de Suède et la République française, j'ai l'honneur de vous faire savoir que l'autorité qualifiée pour recevoir les actes judiciaires ou extrajudiciaires et en faire effectuer les remises et significations, prévue à l'article 1er de la convention susvisée, est, en Suède, la préfecture (länsstyrelsen) du département (län) où se trouve le destinataire.

Le Gouvernement suédois prend acte, d'autre part, de ce que l'autorité qualifiée de la République française pour l'application dudit article 1er est le procureur de la République près le tribunal dans le ressort duquel se trouve le destinataire.

Je vous prie d'agréer, monsieur le ministre, les assurances de ma très haute considération.

Signé: K. I WESTMAN.

Décret n° 59-874 du 15 juillet 1959 portant publication de la convention consulaire italienne du 12 janvier 1955.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète:

Art. 1er. — La convention consulaire entre la France et l'Italie, signée le 12 janvier 1955, dont les instruments de ratification ont été échangés le 20 mai 1959, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 15 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le Président de la République française et le Président de la République italienne, animés du désir de régler la situation des consuls habilités à exercer leurs fonctions dans leurs territoires respectifs sur des bases adaptées aux conditions de vie actuelles, ont résolu de conclure une convention consulaire et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République française:

Son Excellence M. Pierre Mendès-France, président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères;

Le Président de la République italienne:

Son Excellence M. Gaetano Martino, ministre des affaires étrangères,

lesquels sont convenus des dispositions suivantes:

TITRE Ier

Application et définitions.

Article 1er.

La présente convention s'applique à la République française, aux autres territoires de l'Union française, à l'exception des Etats associés d'Indochine, et aux Etats ou territoires dont la France assume la responsabilité des relations internationales, à l'exclusion du Maroc.

En ce qui concerne la République italienne: à la République italienne et aux territoires dont l'Italie assume la responsabilité des relations internationales.

Article 2.

Aux termes de la présente convention, il faut entendre:

Par l'Etat d'envoi, la Haute Partie Contractante qui nomme le consul;

Par Etat de résidence, la Haute Partie Contractante sur le territoire de laquelle le consul exerce ses fonctions;

Par consul de carrière, tout ressortissant de l'Etat d'envoi, nommé par ce dernier pour exercer exclusivement à titre de fonctionnaire de cet Etat et en qualité de consul général, consul, vice-consul ou attaché de consulat, la défense des intérêts de ses ressortissants dans les territoires de l'Etat de résidence;

Par consul honoraire toute personne qui, ressortissante d'un Etat quelconque, est nommée, suivant la réglementation de l'Etat d'envoi pour exercer sur le territoire de l'Etat de résidence les fonctions de consul général, consul et vice-consul, tout en pouvant exercer une activité lucrative;

Par agent consulaire, toute personne qui, ressortissante d'un Etat quelconque, est déléguée par un consul de carrière chef de poste pour assurer certaines fonctions consulaires tout en pouvant exercer une activité lucrative;

Par employé consulaire, toute personne qui, ressortissante d'un Etat quelconque, remplit une tâche consulaire d'exécution sans avoir d'autre activité professionnelle ou lucrative;

Par poste consulaire, tout établissement consulaire, qu'il s'agisse d'un consulat général, d'un consulat, d'un vice-consulat ou d'une agence consulaire.

TITRE II

Admission des consuls et circonscriptions consulaires.

Article 3.

Chacune des Hautes Parties Contractantes a la faculté d'établir des consulats généraux, consulats, vice-consulats et agences consulaires dans les villes, ports ou localités de l'autre Partie.

L'ouverture de tout poste consulaire fait l'objet d'un accord entre les Hautes Parties Contractantes. Le déplacement ou la fermeture d'un poste consulaire peuvent faire l'objet d'une demande motivée de l'Etat de résidence. Ce dernier peut également s'opposer à l'ouverture d'un poste consulaire dans toute localité où n'existe aucun poste consulaire d'un Etat tiers.

Article 4.

Les consuls, chefs de poste sont admis et reconnus par le Gouvernement de l'Etat de résidence, selon les règles et formalités établies dans cet Etat, sur la présentation de leur commission consulaire.

L'exequatur, qui indique leur circonscription, leur est délivré sans retard et sans frais.

Le Gouvernement de l'Etat de résidence informe immédiatement de la nomination des chefs de poste consulaire les autorités supérieures de la circonscription à la tête de laquelle ils sont placés. Ces autorités doivent, sur cet avis et sur présentation de l'exequatur, prendre sans délai toutes mesures utiles pour que lesdits consuls puissent s'acquitter des devoirs de leur charge et jouir des droits, pouvoirs, prérogatives et immunités qui leur sont reconnus dans la présente convention.

L'exequatur ne peut être refusé ou retiré que pour des motifs graves qui doivent être indiqués.

En ce qui concerne les autres consuls, l'Etat de résidence a la faculté de les admettre à l'exercice de leurs fonctions, du fait de leur nomination et sous réserve d'une notification. Leur rappel ne peut être demandé que pour des motifs graves qui sont, si la demande en est faite, indiqués par la voie diplomatique.

Article 5.

Les consuls ou employés consulaires peuvent exercer temporairement, en qualité d'intérimaire, les fonctions d'un consul chef de poste décédé ou empêché pour cause de maladie ou d'absence ou pour tout autre motif. Ces intérimaires peuvent, moyennant notification aux autorités locales, exercer leurs fonctions et bénéficier des dispositions de la présente convention en attendant la reprise de fonctions du titulaire ou la désignation d'un nouveau consul.

Article 6.

Les consuls de carrière, chefs de poste peuvent nommer des agents consulaires dans les villes, ports et localités de leur circonscription sous réserve de l'approbation du Gouvernement de l'Etat de résidence.

Les agents consulaires doivent être munis d'un brevet délivré à cet effet par le consul qui les a nommés et sous les ordres duquel ils sont placés.

Article 7.

Les consuls chefs de poste font connaître aux autorités de l'Etat de résidence les nom et adresse de leurs employés consulaires, dans les conditions prévues par les règlements dudit Etat.

TITRE III

Immunités et privilèges.

Article 8.

L'Etat d'envoi peut acquérir et posséder, sur le territoire de l'Etat de résidence, en conformité avec les lois de ce dernier, tout immeuble nécessaire à l'établissement d'un poste consulaire ou à la résidence d'un consul ou employé consulaire.

L'Etat d'envoi a le droit de faire construire sur les terrains lui appartenant les bâtiments et dépendances nécessaires aux fins indiquées ci-dessus, sous réserve de se conformer aux règlements sur les constructions ou l'urbanisme applicables à la zone dans laquelle ces terrains sont situés.

Les bâtiments ou locaux affectés aux bureaux du consulat et à la résidence consulaire, qui sont propriété de l'Etat d'envoi, sont exemptés des impôts établis dans l'Etat de résidence, et qui frappent ces immeubles ou leur revenu. Cette exemption ne s'étend pas aux taxes correspondant à des services rendus.

Article 9.

Les consuls chef de poste et les agents consulaires peuvent placer, sur la clôture extérieure de l'immeuble consulaire, un écusson aux armes de l'Etat d'envoi, portant une inscription appropriée, désignant, dans la langue nationale de ce dernier, le consulat ou l'agence consulaire.

Ils peuvent également, aux jours de solennité publique et dans les circonstances d'usage, arborer le drapeau de l'Etat d'envoi sur l'édifice consulaire.

Les consuls chefs de poste peuvent, en outre, dans l'exercice de leurs fonctions, arborer le pavillon de l'Etat d'envoi sur les voitures, navires et aéronefs qu'ils utilisent.

Chacune des Hautes Parties Contractantes assure le respect et la protection des drapeaux, écussons et pavillons consulaires.

Article 10.

Conformément aux principes reconnus du droit international, les archives et tous autres documents ou registres consulaires sont en tout temps inviolables et les autorités de l'Etat de résidence ne peuvent, sous aucun prétexte, les examiner ni les saisir.

Les archives, documents ou registres consulaires sont tenus dans les locaux qui leur sont spécialement affectés et qui doivent être parfaitement distincts des pièces servant à l'habitation personnelle des consuls, agents consulaires ou employés consulaires. Ces archives, documents et registres doivent, en outre, être tenus séparés des livres ou papiers ayant un autre objet.

Les consuls peuvent librement et par tout moyen communiquer et correspondre, même en langage secret, avec les autorités de leur Gouvernement ou la mission diplomatique dont ils relèvent. Leur correspondance est inviolable et doit circuler sous plis, sacs ou autres colis scellés.

Les agents consulaires peuvent communiquer ou correspondre librement avec les consuls dont ils relèvent.

Article 11.

Les locaux d'un poste consulaire ne peuvent être visités par la police ou d'autres autorités de l'Etat de résidence qu'avec le consentement du chef de poste.

A défaut de consentement, ils ne pourront être visités qu'en exécution d'un mandat ou d'une décision judiciaire et avec l'autorisation du ministre des affaires étrangères de l'Etat de résidence.

Les consuls honoraires et les agents consulaires ne peuvent se prévaloir de cette immunité pour des fins sans rapport avec l'exercice de leurs fonctions consulaires.

L'autorité consulaire ne permettra en aucun cas que l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant, ou qu'un fugitif recherché par la justice puisse pénétrer dans les locaux consulaires pour échapper aux autorités de police; elle facilitera dans toute la mesure du possible l'arrestation immédiate par ces autorités du délinquant ou fugitif qui aurait pénétré dans lesdits locaux.

Les dispositions du présent article ne peuvent être interprétées comme la reconnaissance d'un droit d'asile par l'autorité de l'Etat de résidence.

Article 12.

Les consuls, agents et employés consulaires ressortissants de l'Etat d'envoi sont exempts de toute réquisition personnelle et mobilière.

Les locaux des postes consulaires, la résidence des consuls, agents et employés consulaires, ressortissants de l'Etat d'envoi, ainsi que les biens mobiliers qui s'y trouvent, sont exempts de toute réquisition, contribution ou logement militaire.

Article 13.

Les consuls, agents et employés consulaires, quelle que soit leur nationalité, sont justiciables des autorités judiciaires et administratives de l'Etat de résidence, sauf en ce qui concerne les actes de leurs fonctions, conformément aux règles du droit international.

Article 14.

Les consuls de carrière bénéficient d'une immunité personnelle les exemptant d'arrestation, sauf dans le cas de flagrant délit; ils ne peuvent faire l'objet d'une mesure de détention préventive, à moins qu'ils ne soient inculpés d'une infraction de droit commun passible d'une peine d'au moins trois ans d'emprisonnement d'après la législation de l'Etat de résidence.

En cas d'arrestation d'un consul ou de poursuites engagées contre lui, l'Etat de résidence en informe immédiatement la mission diplomatique dont il relève.

Article 15.

Les consuls de carrière ne sont pas contraints de comparaître comme témoins devant les tribunaux de l'Etat de résidence.

Si un magistrat a besoin de requérir leur déposition, celle-ci est recueillie verbalement ou par écrit à la résidence ou au bureau du consul, en sorte qu'aucune gêne ne soit apportée à l'exercice de ses fonctions officielles. Si le consul dont le témoignage est demandé estime utile d'obtenir l'autorisation de son Gouvernement, un délai doit lui être accordé à cet effet. Si un tribunal requiert leur témoignage au sujet des actes relatifs à leurs fonctions consulaires ou des documents d'archives ou autres documents consulaires, les consuls, agents ou employés consulaires ne sont pas tenus d'y déférer et peuvent opposer le secret professionnel ou d'Etat. Il en est de même lorsqu'un tribunal ou une autorité de l'Etat de résidence demande la production de documents d'archives ou d'autres papiers consulaires, ou l'interprétation d'une loi de l'Etat d'envoi.

Article 16.

Les consuls de carrière, leur conjoint et leurs enfants mineurs résidant avec eux sont dispensés de se conformer aux dispositions de la législation de l'Etat de résidence concernant les permis de séjour, l'enregistrement et le contrôle des étrangers.

Les consuls honoraires, les agents consulaires et les employés consulaires étrangers à l'Etat de résidence sont soumis à cette législation; l'accomplissement des formalités auxquelles ils peuvent être astreints en leur qualité d'étrangers leur est facilité.

Article 17.

Les privilèges fiscaux et franchises douanières déterminés par les articles 18 à 21 ci-après sont accordés aux consuls, agents consulaires et employés consulaires, de chacune des Hautes Parties Contractantes, sous réserve de l'application effective du principe de réciprocité.

Article 18.

Les consuls, agents consulaires et employés consulaires ressortissants de l'Etat d'envoi sont exempts des contributions directes et taxes assimilées ainsi que des droits d'octroi appliqués dans le territoire de leur résidence, à condition qu'ils n'y exercent aucune activité lucrative.

Toutefois, cette exemption ne s'applique pas:

Aux impôts établis sur la propriété immobilière;

Aux impôts se rapportant aux résidences secondaires des intéressés, et aux éléments imposables qui en dépendent;

Aux impôts sur les revenus provenant de sources situés dans l'Etat de résidence;

Aux taxes ayant le caractère de rémunération d'un service rendu ou établies en contrepartie d'améliorations publiques locales.

Les consuls de carrière sont exemptés également des redevances afférentes à la propriété ou à l'usage de véhicules, bateaux de plaisance, aéronefs, appareils récepteurs radiophoniques ou de télévision.

Les consuls, agents et employés consulaires ne bénéficient d'aucune exonération en ce qui concerne les impôts et taxes sur les transactions ou les transmissions de biens mobiliers ou immobiliers.

Article 19.

Les consuls, agents consulaires et employés consulaires ressortissants de l'Etat d'envoi sont exemptés des droits et autres taxes d'importation pour le mobilier à usage personnel ou familial qu'ils importent à l'occasion de leur premier établissement dans l'Etat de résidence.

Les véhicules automobiles, bateaux de plaisance et aéronefs importés par les consuls de carrière, pour leur usage personnel ou celui de leur famille, sont admis en franchise temporaire des droits et taxes d'importation pour la durée des fonctions des intéressés.

Article 20.

Sont exonérés de tous droits et taxes d'importation les écussons, pavillons, emblèmes distinctifs de nationalité, sceaux, livres, archives et documents officiels, fournitures de bureau, ainsi que les meubles de bureau, armoires métalliques, coffres-forts, machines à écrire et à calculer, postes récepteurs radiophoniques ou de télévision, adressés par les Hautes Parties Contractantes à leurs postes consulaires respectifs pour leur usage officiel.

Article 21.

Les consuls ont droit, en leur qualité d'agents officiels de l'Etat d'envoi, à une protection spéciale et à des égards particuliers de la part de tous les fonctionnaires de l'Etat de résidence avec lesquels ils entretiennent des relations officielles.

TITRE IV

Attributions consulaires.

Article 22.

Conformément aux principes et aux usages internationaux, les consuls et agents consulaires protègent et défendent tous les droits et intérêts des ressortissants de l'Etat d'envoi.

Ils ont qualité, à cet effet, pour s'adresser aux autorités compétentes de leur circonscription et, en l'absence de tout représentant diplomatique de l'Etat d'envoi, au Gouvernement de l'Etat de résidence.

Article 23.

Les consuls et agents consulaires peuvent communiquer avec les ressortissants de l'Etat d'envoi, les conseiller et les assister dans leurs démarches, instances ou procédures auprès des autorités territoriales.

Ils peuvent leur assurer, s'il y a lieu, l'assistance d'un homme de loi ou d'un interprète.

Article 24.

Les consuls et agents consulaires seront informés, sur leur demande, par les autorités compétentes, de l'identité de leurs ressortissants détenus dans leur circonscription, sauf si les intéressés s'y opposent.

Les autorités compétentes informent immédiatement les consuls et agents consulaires de l'arrestation ou de la détention, dans leur circonscription, de tout ressortissant de l'Etat d'envoi qui en fait la demande. Le consul peut alors être autorisé à visiter ces ressortissants et à s'entretenir avec eux en vue de prendre toute disposition

pour leur défense en justice. Toute communication destinée aux consuls par ce ressortissant lui est transmise par les soins de l'autorité compétente.

Lorsque le ressortissant purge, après condamnation, une peine privative de liberté, le consul dans la circonscription duquel il est détenu a le droit de le visiter moyennant autorisation de l'autorité compétente. Toute visite de ce genre doit permettre au consul ou à son délégué de s'entretenir avec le prisonnier, conformément aux règlements des prisons.

Article 25.

Les consuls et agents consulaires compétents en vertu des lois et instructions de l'Etat d'envoi peuvent:

1. Dresser ou transcrire les actes d'état civil concernant leurs ressortissants;

2. Célébrer les mariages entre leurs ressortissants, s'ils y sont autorisés par la législation de l'Etat d'envoi, sauf dans le cas où l'un des futurs conjoints possède, à la date de son mariage, la nationalité française au regard de la loi française et la nationalité italienne au regard de la loi italienne. En cas de doute, les consuls et agents consulaires doivent s'adresser à l'autorité du pays de résidence qualifiée pour délivrer des certificats de nationalité. Cette autorité est en France, le juge de paix et, en Italie, le maire de la commune. Ces mariages doivent être portés le plus tôt possible à la connaissance des autorités du pays de résidence;

3. Recevoir en la forme notariée:

a) Les actes et contrats que leurs ressortissants voudront passer en cette forme, à l'exception des constitutions d'hypothèques intéressant des immeubles situés sur le territoire de l'Etat de résidence;

b) Tous actes et contrats, quelle que soit la nationalité des parties, lorsqu'ils concernent des biens situés ou des affaires à traiter sur le territoire de l'Etat d'envoi ou lorsqu'ils sont destinés à produire des effets juridiques sur ce territoire.

Les actes dressés en chancellerie dans les formes requises par les lois de l'Etat d'envoi, leurs expéditions, copies ou extraits lorsqu'ils ont été dûment légalisés par les consuls et munis du sceau officiel du poste consulaire, font foi tant en justice que hors justice, devant toutes autorités des deux Etats, et ont même force probante et valeur que s'ils avaient été passés devant un notaire ou autre officier public compétent de l'un ou l'autre Etat, à condition toutefois qu'ils aient été soumis au timbre, à l'enregistrement et à toutes les formalités en usage dans l'Etat de résidence.

Dans le cas où un doute s'élèverait sur l'authenticité d'une expédition, copie ou extrait desdits actes, tout intéressé peut en demander la confrontation avec l'original et assister au collationnement s'il le juge convenable.

Article 26.

Les consuls ou agents consulaires compétents peuvent:

1. Immatriculer les ressortissants de l'Etat d'envoi;

2. Délivrer à ces ressortissants des passeports, laissez-passer ou autres documents personnels;

3. Viser les passeports ou titres de voyage de toute personne qui désire se rendre dans les territoires de l'Etat d'envoi;

4. Procéder aux opérations de recencement militaire des ressortissants de l'Etat d'envoi;

5. Recevoir toutes déclarations ou dresser tous actes, légaliser ou certifier des signatures, viser, certifier ou traduire des documents, lorsque ces actes et formalités sont exigés par les lois ou instructions de l'Etat d'envoi;

6. Traduire et légaliser toute espèce de documents émanant des autorités ou fonctionnaires de l'Etat d'envoi; ces traductions ont, dans l'Etat de résidence, la même force et valeur que si elles avaient été faites par les traducteurs assermentés du pays.

Article 27.

Pour l'application des dispositions des deux articles précédents, l'Etat de résidence doit désigner l'autorité qualifiée pour authentifier à l'égard de ses autres autorités, les signatures des consuls ou agents consulaires. Ces signatures doivent être déposées auprès de ladite autorité.

Cette même autorité a qualité pour authentifier la signature des autres autorités à l'égard des actes que le consul aurait à légaliser, traduire ou transcrire en vue de leur faire produire effet dans les territoires de l'Etat d'envoi.

Article 28.

Les consuls peuvent, sous réserve des dispositions des arrangements spéciaux conclus ou à conclure entre les Hautes Parties Contractantes:

1. Organiser conformément aux lois de l'Etat d'envoi la tutelle ou la curatelle de leurs nationaux incapables;

2. En matière civile et commerciale, transmettre les actes judiciaires et extrajudiciaires et exécuter les commissions rogatoires des tribunaux de l'Etat d'envoi;

3. Recevoir en dépôt les sommes d'argent, documents et objets de toute nature qui leur seront remis par des ressortissants de l'Etat d'envoi ou pour leur compte, ces dépôts ne bénéficiant pas de l'immunité prévue à l'article 10;

4. Assurer comme il est dit aux titres V et VI ci-après, l'administration des successions de ces ressortissants et l'application des lois de l'Etat d'envoi sur la navigation marchande.

TITRE V

Successions

Article 29.

En cas de décès d'un ressortissant de l'un des Etats contractants sur le territoire de l'autre, l'autorité locale compétente avise immédiatement le consul dans la circonscription duquel le décès a eu lieu. Le consul, de son côté, s'il en a connaissance le premier, donne le même avis à l'autorité locale.

Si, parmi les héritiers laissés par le défunt, il s'en trouve qui soient absents, mineurs ou incapables, ou si les exécuteurs testamentaires nommés par les défunts ne se trouvent pas dans le lieu où s'ouvre la succession, les scellés seront, dans les vingt-quatre heures de l'avis, apposés sur tous les biens immobiliers et les papiers du défunt.

L'apposition est faite soit d'office, soit à la requête des parties intéressées, par le consul en présence de l'autorité locale qui aura été prévenue par ses soins. Cette autorité peut croiser ses scellés avec les scellés du consul et dès lors les doubles scellés ne peuvent être levés que d'un commun accord. Toutefois, si après un avis adressé à l'autorité locale par le consul l'invitant à assister à la levée des scellés, celle-ci ne se présente pas à l'heure dite, les scellés peuvent être levés en dehors d'elle. Ces avis et invitations sont donnés par écrit et un récépissé en constate la remise.

Article 30.

Dès que les scellés ont été levés, le consul, après que l'inventaire a été dressé par ses soins en présence de l'autorité locale, si, par suite de l'invitation à elle adressée, elle a cru devoir assister à cette opération, peut, lorsque les héritiers en manifestent la volonté, administrer et liquider la succession, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un délégué qu'il nomme sous sa responsabilité.

En conséquence, le consul peut alors procéder, en suivant les formes précisées par les lois et usages de l'Etat de résidence, à la vente des meubles et objets mobiliers susceptibles de dépérir, ou dont la conservation serait trop onéreuse, recevoir les créances qui seraient exigibles ou viendraient à échoir, les intérêts des créances, les loyers et fermages échus, retirer tout dépôt ou fonds en banque et dans les caisses d'épargne, procéder à l'ouverture des coffres-forts, recevoir ou payer toutes les sommes qui sont et pourront être dues à quelque titre et pour telle cause que ce soit en capitaux et accessoires, faire tous actes conservatoires des droits et des biens de la succession, employer les fonds trouvés au domicile du défunt, ou recouvrés depuis le décès, à l'acquittement des charges et dettes de la succession, et, d'une façon générale, faire tout ce qui est nécessaire pour apurer et liquider l'actif.

Le consul fait annoncer la mort du défunt dans les principaux journaux de sa circonscription, et affiche l'avis de décès en la chancellerie consulaire; il ne peut procéder à la délivrance de l'actif successoral qu'après l'acquittement des dettes contractées dans l'Etat de résidence par le défunt et à la condition que, dans les six mois qui suivent la publication de l'annonce précitée, aucune réclamation ne soit produite contre la succession.

Article 31.

L'autorité de l'Etat de résidence n'aura à intervenir dans l'administration et la liquidation de la succession que si les héritiers intéressés en manifestent la volonté.

En cas de liquidation de la succession par le consul, l'autorité de l'Etat de résidence interviendra dans les opérations d'administration et de liquidation, lorsque des ressortissants dudit Etat ou d'un Etat tiers auront à faire valoir des droits dans la succession et lorsque l'exercice éventuel de ces droits donnera lieu à litiges. Dans ce cas et à défaut d'accord amiable, les tribunaux de l'Etat de résidence ont seuls à connaître de ces contestations.

Le consul doit être alors appelé en cause, non à titre personnel, mais comme représentant de ses nationaux absents ou comme assistant du tuteur ou curateur de ceux qui sont incapables. Il peut se faire représenter par un délégué choisi parmi les personnes que la législation de l'Etat de résidence autorise à remplir des mandats de cette nature.

Lorsque le jugement a été prononcé, le consul doit l'exécuter s'il n'interjette pas appel et il continue ensuite la liquidation qui a été suspendue jusqu'au règlement du litige.

Article 32.

Lorsqu'un ressortissant d'une des Hautes Parties Contractantes est décédé sur le territoire de l'autre, en un lieu où il n'existe pas de consul de son Etat, l'autorité locale prend toutes mesures conservatoires pour la sauvegarde de la succession et en avise immédiatement le consul dans la circonscription duquel s'est produit le décès.

Celui-ci peut se présenter personnellement ou envoyer son délégué sur les lieux pour prendre en main l'administration et la liquidation de la succession, conformément aux articles précédents. Si le consul ne se présente pas, l'autorité locale procède à l'administration et à la liquidation de la succession et lui rend compte du résultat de ces opérations; elle lui remet également la ou les parts de l'actif successoral revenant à ceux de ses nationaux qui seraient absents de l'Etat de résidence.

Article 33.

Les consuls et agents consulaires des Hautes Parties Contractantes sont seuls chargés des actes d'inventaire et autres opérations effectuées pour la conservation des biens et objets de toute nature laissés par les ressortissants, gens de mer et passagers, qui décèderaient soit à bord d'un navire de leur pays avant son arrivée dans le port lui-même, soit à terre après le débarquement.

TITRE VI

Navigation.

Article 34.

Lorsqu'un navire battant pavillon de l'Etat d'envoi se trouve dans un port de l'Etat de résidence, le consul ou l'agent consulaire compétent peut se rendre en personne ou envoyer des délégués à bord de ce navire après son admission à la libre pratique.

Il peut en toute liberté interroger le capitaine et les membres de l'équipage, examiner les papiers de bord, recevoir toutes déclarations sur le voyage, l'itinéraire et la destination du bâtiment et délivrer pour le compte de l'Etat d'envoi tous documents nécessaires à l'expédition du navire.

Le capitaine et les membres de l'équipage sont autorisés à communiquer avec le consul et à se rendre au poste consulaire.

Article 35.

Les consuls et agents consulaires compétents connaissent exclusivement du maintien de l'ordre intérieur et de la discipline à bord des navires marchands battant pavillon de l'Etat d'envoi.

Ils peuvent régler eux-mêmes les contestations de toute nature entre le capitaine, les officiers du navire et les membres de l'équipage, y compris celles qui concernent la solde et l'exécution du contrat d'engagement. Ils peuvent également exercer les pouvoirs qui leur sont attribués par l'Etat d'envoi en ce qui concerne l'engagement, l'embarquement, le licenciement et le débarquement des marins, et procéder, le cas échéant, à l'hospitalisation et au rapatriement du capitaine ou des membres de l'équipage.

Article 36.

Conformément à la coutume internationale, les autorités de l'Etat de résidence ne s'immisceront dans aucune affaire survenue à bord du navire, à l'exception des désordres qui seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public, à terre ou dans le port, ou à porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique, ou auxquels des personnes étrangères à l'équipage se seront trouvées mêlées.

Ces autorités devront prévenir en temps opportun le consul ou l'agent consulaire compétent pour qu'il puisse assister aux visites, investigations ou arrestations qu'elles ont l'intention d'effectuer. L'avis dressé à cet effet indiquera une heure précise et si le le consul ou agent consulaire négligeait de s'y rendre ou de s'y faire représenter, il sera procédé en leur absence.

Une procédure analogue devra être suivie au cas où les capitaines ou membres de l'équipage auraient à faire des déclarations devant les tribunaux ou administrations locales.

Les dispositions du présent article ne peuvent être opposées aux autorités de l'Etat de résidence pour tout ce qui concerne l'application de la législation et de la réglementation douanière, la santé publique et les autres mesures de contrôle concernant la police des ports, la sûreté des marchandises et l'admission des étrangers.

Article 37.

Les consuls et agents consulaires peuvent faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leur pays, les marins ou toute autre personne faisant partie, à quelque titre que ce soit, des équipages des navires de l'Etat d'envoi qui auraient déserté sur le territoire de l'Etat de résidence.

A cet effet, ils doivent s'adresser par écrit aux autorités locales compétentes et justifier, en produisant les registres du bâtiment ou, à défaut de ces documents, un extrait authentique, que les personnes réclamées font réellement partie de l'équipage. Sur une demande ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne peut être refusée, sous réserve de l'application des dispositions constitutionnelles des Hautes Parties Contractantes concernant le droit d'asile.

Les autorités de l'Etat de résidence donnent, en outre, aux consuls et agents consulaires, tout secours et assistance pour la recherche et l'arrestation de ces déserteurs. Ces derniers peuvent être détenus sur la demande écrite et aux frais de l'autorité consulaire, jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les rapatrier. Si toutefois cette occasion ne se présente pas dans le délai de deux mois, à compter du jour de l'arrestation, ou si les frais de leur détention ne sont pas régulièrement acquittés, lesdits déserteurs sont, moyennant un avis donné au consul trois jours à l'avance, remis en liberté sans qu'ils puissent être arrêtés à nouveau pour la même cause.

Si un déserteur avant commis quelque délit à terre, l'autorité locale pourrait surseoir à sa livraison jusqu'à ce que le tribunal eût rendu sa sentence et que celle-ci eût reçu pleine et entière exécution.

Les marins ou autres membres de l'équipage ressortissants de l'Etat de résidence sont exceptés des stipulations du présent article

Article 38.

Les consuls peuvent, selon les prescriptions légales de l'Etat d'envoi, recevoir toute déclaration et établir tout document concernant:

1. L'immatriculation d'un navire dans l'Etat d'envoi, ou sa radiation de l'immatriculation;
2. L'armement ou le désarmement d'un navire immatriculé dans l'Etat d'envoi;
3. L'inscription des mutations survenues dans la propriété d'un navire immatriculé dans l'Etat d'envoi et les hypothèques ou autres droits réels grevant ce navire.

Article 39.

Lorsqu'un navire battant pavillon de l'Etat d'envoi fait naufrage ou s'échoue sur le littoral de l'Etat de résidence, le consul ou agent consulaire compétent en est informé aussitôt possible par les autorités territoriales.

Celles-ci prennent toutes mesures pour maintenir l'ordre, assurer la protection du navire, des individus et biens naufragés et éviter les dommages qui pourraient être causés à d'autres navires ou aux aménagements portuaires.

Toutes les opérations relatives au sauvetage sont dirigées par le consul ou agent consulaire compétent avec l'assistance des autorités locales.

Le consul peut prendre, en l'absence de l'armateur, toutes les dispositions convenables en ce qui concerne le sort du navire.

L'intervention des autorités locales ne donne lieu à la perception de frais d'aucune espèce, à l'exception du remboursement des dépenses nécessitées par les opérations de sauvetage et de conservation des biens sauvés et des frais qui seraient perçus dans des circonstances analogues sur les navires de l'Etat de résidence.

Les marchandises et bien sauvés du naufrage ne sont passibles des droits et taxes d'importation que s'ils sont livrés à la consommation intérieure dans le territoire de l'Etat de résidence.

Article 40.

Le consul ou agent consulaire compétent peut de même prendre après accord des autorités territoriales toutes dispositions pour assurer la conservation et la destination de tous biens naufragés trouvés ou amenés sur le territoire de l'Etat de résidence et appartenant à des ressortissants ou à un navire de l'Etat d'envoi à condition que leurs propriétaires ou tous intéressés ne soient pas en mesure de prendre ces dispositions.

Article 41.

Toutes les fois qu'il n'y a pas de stipulations contraires entre les armateurs chargeurs et assureurs, les avaries subies en mer par les navires de l'Etat d'envoi qui entrent dans les ports de l'Etat de résidence, volontairement ou par relâche forcée, sont réglées par les consuls ou agents consulaires à moins que les ressortissants de l'Etat de résidence ou ceux d'un tiers Etat ne soient intéressés aux avaries; dans ce cas, et à défaut de compromis amiable entre toutes les parties intéressées, elles doivent être réglées par les autorités locales.

DISPOSITIONS FISCALES

Article 42.

En accord avec les règles du droit international les consuls sont autorisés à exercer toutes fonctions conformes à la pratique consulaire reconnue par l'Etat de résidence.

Les actes accomplis à l'occasion de l'exercice des fonctions consulaires peuvent donner lieu à la perception des droits et taxes prévus à cet égard par la législation de l'Etat d'envoi.

Article 43.

Les différends entre les Hautes Parties Contractantes relatifs à l'application ou à l'interprétation de la présente convention qui n'auront pas été réglés par la voie diplomatique pourront être portés, à la requête de l'une ou l'autre des parties, devant la cour internationale de justice pour être tranchés par elle, conformément à son statut, à moins que les Hautes Parties Contractantes ne soient d'accord pour soumettre l'un de ces différends à une autre forme de règlement.

Article 44.

La présente Convention entrera en vigueur à dater du jour de l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Elle demeurera en vigueur jusqu'à ce que l'une des Hautes Parties Contractantes la dénonce, moyennant un préavis d'une année.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à Rome, en double exemplaire, le 12 janvier 1955.

Pour la France: P. MENDÈS-FRANCE.

Pour l'Italie: G. MARTINO.

ANNEXE

A LA CONVENTION CONSULAIRE FRANCO-ITALIENNE

A

Liste des postes consulaires italiens qui pourront être ouverts en France et dans les territoires français d'outre-mer.

Postes consulaires de carrière.

Bône, Constantine, Djibouti, Oran.

Postes consulaires honoraires en France.

Ajaccio, Annecy, Auch, Avignon, Besançon, Caen, Calais, Cannes, Carcassonne, Clermont-Ferrand, Digne, Dunkerque, Gap, la Rochelle, Limoges, Longwy, Montauban, Menton, Montpellier, Nîmes, Orléans, Philippeville, Rodez, Saint-Etienne, Soissons, Tarbes, Troyes, Valence.

Dans les territoires d'outre mer.

Brazzaville, Nouméa, Tananarive.

Agences consulaires.

Sfax, Sousse.

B

Liste des postes consulaires français qui pourront être ouverts en Italie.

Postes consulaires de carrière.

Bari, Cagliagi, Livourne, Bologne, Catane,

Agences consulaires.

Bordighera, Novare, Verceil, Amexandrie, Parme, Cosenza, Campobasso, Crotone, Foggia Potenza.

Rome, le 12 janvier 1955.

A Son Excellence Monsieur Gaetano Martino, ministre des affaires étrangères, Rome.

Monsieur le ministre,

L'article 16 de la convention consulaire franco-italienne en date de ce jour prévoit les privilèges dont bénéficient, en matière de séjour dans l'Etat de résidence, les consuls de carrière, leur conjoint et leurs enfants mineurs résidant avec eux.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que mon Gouvernement est disposé, en ce qui le concerne, à accorder aux consuls italiens et à leur famille une garantie supplémentaire et à prévoir pour eux la dispense d'expulsion.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire savoir si le Gouvernement italien est disposé, de son côté, à accorder la même faveur aux consuls français et à leur famille.

Veuillez agréer, monsieur le ministre, les assurances de ma très haute considération.

P. MENDÈS-FRANCE.

Rome, le 12 janvier 1955.

A Son Excellence Monsieur Pierre Mendès-France, président du conseil des ministres et ministre des affaires étrangères, Rome.

Monsieur le président,

En date de ce jour, vous avez bien voulu me communiquer ce qui suit:

« L'article 16 de la convention consulaire franco-italienne en date de ce jour prévoit les privilèges dont bénéficient, en matière de séjour dans l'Etat de résidence, les consuls de carrière, leur conjoint et leurs enfants mineurs résidant avec eux.

« J'ai l'honneur de vous faire savoir que mon Gouvernement est disposé, en ce qui le concerne, à accorder aux consuls italiens et à leur famille une garantie supplémentaire et à prévoir pour eux la dispense d'expulsion.

« Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire savoir si le Gouvernement italien est disposé, de son côté, à accorder la même faveur aux consuls français et à leur famille.

« Veuillez agréer, monsieur le ministre, les assurances de ma très haute considération. »

En vous déclarant mon accord sur ce qui précède, je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

G. MARTINO.

Rome, le 12 janvier 1955.

A Son Excellence Monsieur Pierre Mendès-France, président du conseil des ministres et ministre des affaires étrangères, Rome.

Monsieur le président,

L'article 43 de la convention consulaire franco-italienne en date de ce jour prévoit juridiction de la Cour internationale de justice pour le règlement des différends entre les Hautes Parties Contractantes relatifs à l'application ou à l'interprétation de ladite convention.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement italien, aux fins dudit article 43 de la convention consulaire prendre les mesures nécessaires pour avoir accès à la Cour internationale de justice.

Veuillez agréer, monsieur le président, les assurances de ma très haute considération.

G. MARTINO.

A Son Excellence Monsieur Gaetano Martino, ministre des affaires étrangères, Rome.

Monsieur le ministre,

En date de ce jour vous avez bien voulu me communiquer ce qui suit:

« L'article 43 de la convention consulaire franco-italienne en date de ce jour prévoit juridiction de la Cour internationale de justice pour le règlement des différents entre les Hautes Parties contractantes relatifs à l'application ou à l'interprétation de ladite convention.

« J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement italien, aux fins dudit article 43 de la convention consulaire, prendra les mesures nécessaires pour avoir accès à la Cour internationale de justice ».

En vous déclarant mon accord sur ce qui précède, je vous prie d'agréer, monsieur le ministre, l'assurance de ma très haute considération.

P. MENDÈS-FRANCE.

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de la convention consulaire en date de ce jour, le Gouvernement français déclare qu'en ce qui concerne l'application de la convention à la Tunisie:

Le terme « Etat de résidence » défini à l'article 2 désigne la Tunisie.

Ce terme, dans la suite de la convention, désigne selon le cas le Gouvernement français ou le Gouvernement tunisien.

Fait à Rome, en double exemplaire, le 12 janvier 1955.

Pour la France: P. MENDÈS-FRANCE.

Pour l'Italie: G. MARTINO.

Décret n° 59-875 du 15 juillet 1959 portant publication de l'accord européen relatif à la suppression des visas pour les réfugiés du 20 avril 1959.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète:

Art. 1er. — L'accord européen relatif à la suppression des visas pour les réfugiés, signé le 20 avril 1959, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 15 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

ACCORD EUROPEEN

RELATIF A LA SUPPRESSION DES VISAS POUR LES RÉFUGIÉS

Les gouvernements signataires, membres du Conseil de l'Europe, désireux de faciliter les voyages des réfugiés résidant sur leurs territoires,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1er.

1. Les réfugiés résidant régulièrement sur le territoire d'une des parties contractantes seront dispensés, aux termes du présent accord et sous condition de réciprocité, de la formalité des visas pour entrer sur le territoire des autres parties contractantes et en sortir par toutes les frontières à condition:

a) Qu'ils soient titulaires d'un titre de voyage, en cours de validité, délivré par les autorités de la partie contractante de leur résidence régulière, conformément aux dispositions de la convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, ou de l'accord concernant la délivrance d'un titre de voyage aux réfugiés du 15 octobre 1946;

b) Que leur séjour soit inférieur ou égal à trois mois.

2. Le visa peut être exigé pour tous les séjours d'une durée supérieure à trois mois ou pour toute entrée sur le territoire d'une autre partie en vue d'y exercer une activité lucrative.

Article 2.

Le terme « territoire » d'une partie contractante aura, en ce qui concerne le présent accord, la signification que cette partie lui attribuera une déclaration adressée au secrétaire général du conseil de l'Europe.

Article 3.

Dans la mesure où l'une ou plusieurs des parties contractantes le jugerait nécessaire, le franchissement de la frontière n'aura lieu qu'aux postes autorisés.

Article 4.

1. Les dispositions du présent accord ne portent pas atteinte aux prescriptions légales et réglementaires relatives au séjour des étrangers sur le territoire de chacune des parties contractantes.

2. Chacune des parties contractantes se réserve le droit de refuser l'accès ou le séjour sur son territoire aux personnes qu'elle considère comme indésirables.

Article 5.

Les réfugiés qui se sont rendus sur le territoire d'une partie contractante sous le bénéfice des dispositions du présent accord seront réadmis à tout moment sur le territoire de la partie contractante dont les autorités leur ont délivré un titre de voyage, sur simple demande de la première partie contractante, à moins que celle-ci n'ait autorisé les intéressés à s'établir sur son territoire.

Article 6.

Les dispositions du présent accord ne portent pas atteinte aux dispositions des législations nationales, des traités, conventions ou accords bilatéraux ou multilatéraux qui sont, ou entreront en vigueur, en vertu desquels des mesures plus favorables seraient appliquées aux réfugiés résidant régulièrement sur le territoire d'une des parties contractantes en ce qui concerne le franchissement de la frontière.

Article 7.

1. Chacune des parties contractantes se réserve la faculté, pour des raisons relatives à l'ordre public, à la sécurité ou à la santé publique, de ne pas appliquer immédiatemnt le présent accord ou d'en suspendre temporairement l'application à l'égard des autres parties ou de certaines d'entre elles, sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 6. Cette mesure sera immédiatement notifiée au secrétaire général du Conseil de l'Europe. Il en sera de même dès que la mesure en question sera levée.

2. Toute partie contractante qui se prévaudra de l'une des facultés prévues à l'alinéa précédent ne pourra prétendre à l'application du présent accord par une autre partie que dans la mesure où elle l'appliquera elle-même à l'égard de cette partie.

Article 8.

Le présent accord est ouvert à la signature des membres du Conseil de l'Europe qui peuvent y devenir partie part:

a) La signature sans réserve de ratification;

b) La signature sous réserve de ratification suivie de ratification.

Les instruments de ratification seront déposés près le secrétaire général du Conseil de l'Europe.

Article 9.

1. Le présent accord entrera en vigueur un mois après la date à laquelle trois membres du Conseil, conformément aux dispositions de l'article 8, auront signé l'accord sans réserve de ratification ou l'auront ratifié.

2. Pour tout membre qui, ultérieurement, signera l'accord sans réserve de ratification ou le ratifiera, l'accord entrera en vigueur un mois après la date de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification.

Article 10.

Après l'entrée en vigueur du présent accord, le comité des ministres du Conseil de l'Europe peut inviter, par un vote pris à l'unanimité, tout gouvernement non membre du Conseil qui est partie soit à la convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, soit à l'accord concernant la délivrance d'un titre de voyage aux réfugiés du 15 octobre 1946, à adhérer au présent accord. L'adhésion prendra effet un mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion auprès du secrétaire général du Conseil de l'Europe.

Article 11.

Le secrétaire général du Conseil de l'Europe notifiera aux membres du Conseil et aux Etats adhérents:

a) Toutes signatures avec les réserves éventuelles de ratification, le dépôt de tout instrument de ratification et la date de l'entrée en vigueur du présent accord;

b) Le dépôt de tout instrument d'adhésion effectué en application de l'article 10;

c) Toute notification ou déclaration reçue en application des dispositions des articles 2, 7 et 12, et la date à laquelle celle-ci prendra effet.

Article 12.

Toute partie contractante pourra mettre fin en ce qui la concerne à l'application du présent accord, moyennant un préavis de trois mois, donné par une notification au secrétaire général du Conseil de l'Europe.

Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne (sous réserve de ratification):
VON MERKATZ.

Pour le Gouvernement du Royaume de Grèce:

Pour le Gouvernement de la République islandaise:

Pour le Gouvernement d'Irlande:

Pour le Gouvernement de la République italienne:

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg (sous réserve de ratification):
E. SCHAUS.

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas:

Pour le Gouvernement du Royaume de Norvège:

Pour le Gouvernement du Royaume de Suède:

Pour le Gouvernement de la République turque:

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

Administration centrale.

Par arrêté du 17 juillet 1959, les agents appartenant au corps des attachés civils dont les noms suivent sont titularisés dans le corps des secrétaires adjoints des affaires étrangères dans les conditions suivantes:

A compter du 1er juillet 1959: M. Maynot (Claude), attaché civil de 3e classe, 4e échelon, en qualité de secrétaire adjoint des affaires étrangères de 3e classe, 3e échelon, avec rang dans l'échelon au 28 octobre 1958.

A compter du 1er août 1959: M. Simon (Gérard), attaché civil de 2e classe, 4e échelon, en qualité de secrétaire adjoint des affaires étrangères de 3e classe, 4e échelon, avec rang dans l'échelon au 1er mai 1959.

MINISTERE DES ARMEES

Décret n° 59-876 du 18 juillet 1959 relatif à l'organisation du commandement des écoles de la gendarmerie.

RAPPORT

L'instruction du personnel de la gendarmerie est actuellement dispensée:

A l'école des officiers de la gendarmerie nationale de Melun, dépendant directement de la direction d'arme;

Dans les écoles de gendarmerie et les centres d'instruction où se déroulent les stages de formation des élèves gendarmes et les stages de spécialisation ou de perfectionnement de gradés.

Ces écoles et centres sont placés sous l'autorité des commandants régionaux de gendarmerie.

En raison de l'importance de l'instruction dans cette arme, due en particulier:

Au volume considérable des textes législatifs et réglementaires à connaître;

A l'évolution constante de cette réglementation;

Aux répercussions graves des actes d'un personnel assermenté, auxiliaire de la justice, disposant de pouvoirs étendus et agissant souvent isolément;

Aux lourdes responsabilités des sous-officiers commandant les brigades,

il importe de rassembler sous une même autorité toutes les écoles afin de réaliser l'unité dans la conception, l'organisation et le contrôle de l'instruction.

Cette décision doit être prise par décret puisque modifiant les dispositions de l'article 4 du décret n° 49-36 du 10 janvier 1949 donnant à chaque commandant régional de gendarmerie autorité sur toutes les formations de cette arme stationnées dans la région.

Tel est l'objet du présent décret.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu le décret du 10 septembre 1935 sur l'organisation de la gendarmerie;

Vu le decret n° 49-36 du 10 janvier 1949, modifié par décret n° 50-100 du 20 janvier 1950, relatif aux commandements régionaux et à l'inspection générale de la gendarmerie;

Vu le décret n° 50-1489 du 28 novembre 1950 portant réorganisation de l'école d'application des élèves officiers de gendarmerie,

Décrète:

Art. 1er. — L'école des officiers de la gendarmerie nationale et les écoles de gendarmerie sont placées sous l'autorité directe d'un officier général issu de la gendarmerie ou d'un colonel de cette arme.

Art. 2. — Cet officier porte le titre de commandant des écoles de gendarmerie.

Il relève directement du ministre des armées (direction de la gendarmerie et de la justice militaire, sous-direction de la gendarmerie) et dispose d'un état-major comprenant un officier supérieur et deux officiers subalternes.

Art. 3. — Une instruction particulière fixera les attributions du commandant des écoles de gendarmerie.

Art. 4. — L'article 1er du décret n° 49-36 du 10 janvier 1949 et l'article 4 du décret n° 50-1489 du 28 novembre 1950 sont abrogés en ce qui concerne les dispositions relatives à la subordination de l'école des officiers de la gendarmerie nationale et des écoles de gendarmerie.

Art. 5. — Le ministre des armées est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des armées,

PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 22 juillet 1959 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (réserve).

Par décret en date du 22 juillet 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur (contingent loi n° 55-1062 du 6 août 1955) les officiers généraux désignés ci-après:

A la dignité de grand-croix (sans traitement).

N'ayant pas acquis de titre de guerre, citation ou blessure, postérieurement à l'élévation à la dignité de grand officier de la Légion d'honneur.

ARMÉE DE MER

M. Castex (Raoul-Victor-Patrice), amiral; 102 annuités et 2 mois. A été cité. Grand officier du 2 juillet 1936.

ARMÉE DE TERRE

M. Schwartz (Jacques-Fernand), général de division; 49 ans de services, 30 campagnes. A été blessé et cité. Grand officier du 15 novembre 1946.

Décret du 22 juillet 1959 portant élévation à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur (armée active).

Par décret en date du 22 juillet 1959, pris sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les présentes promotions sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont élevés à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur les officiers généraux ci-après:

M. Conze (Pierre-Auguste-Charles), général de division; 37 ans de services, 8 campagnes. A été cité. Commandeur du 28 juillet 1947.

M. Sauvagnac (Henri-Fernand-Fulcrand), général de brigade; 34 ans de services, 22 campagnes. A été cité. Commandeur du 22 août 1948.

M. Chavialle (Louis-Jean-Baptiste-Raoul), médecin général inspecteur; 43 ans de services, 15 campagnes. A été blessé et cité. Commandeur du 27 octobre 1948.

M. Demetz (André-Georges-Albert-Michel), général d'armée; 37 ans de services, 8 campagnes. A été blessé et cité. Commandeur du 27 octobre 1948.

M. Fayard (Gilbert-Roger-Guillaume-Marie), général de corps d'armée; 41 ans de services, 14 campagnes. A été cité. Commandeur du 29 décembre 1948.

M. Gardy (Paul-Marie-Philippe), général de brigade; 37 ans de services, 20 campagnes. A été blessé et cité. Commandeur du 11 juillet 1950.

M. Morin (Michel), contrôleur général de 1re classe; 43 ans de services, 11 campagnes. A été blessé et cité. Commandeur du 9 juillet 1951.

M. Chavatte (Robert-Pierre-André), général de brigade; 38 ans de services, 25 campagnes. A été cité. Commandeur du 17 janvier 1952.

M. Le Puloch (Louis-Jean-Alain), général de corps d'armée; 36 ans de services, 24 campagnes. A été blessé et cité. Commandeur du 17 janvier 1952.

M. Dudognon (Martial-Georges), général de corps d'armée; 41 ans de services, 19 campagnes. A été blessé et cité. Commandeur du 6 août 1952.

M. Gandoet (Paul-Louis), général de division; 39 ans de services, 17 campagnes. A été blessé et cité. Commandeur du 6 août 1952.

M. Noguez (Pierre-Henri), général de division; 41 ans de services, 17 campagnes. A été blessé et cité. Commandeur du 3 janvier 1953.

Décrets du 22 juillet 1959 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (réserve).

Par décret en date du 22 juillet 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur (contingent loi n° 55-1062 du 6 août 1955) l'officier supérieur désigné ci-après:

A la dignité de grand officier.

(Avec traitement.)

(Ayant acquis un titre de guerre, citation postérieurement à la promotion au grade de commandeur de la Légion d'honneur).

M. Schmeltz (Henri-Lucien-Camille), colonel de l'arme blindée et cavalerie; 36 ans de services, 14 campagnes. A été blessé et cité. Commandeur du 25 octobre 1941.

Par décret en date du 22 juillet 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur (contingent loi n° 55-1062 du 6 août 1955) les officiers généraux ou supérieurs désignés ci-après:

A la dignité de grand officier,

(Sans traitement.)

(N'ayant pas acquis de titre de guerre, citation ou blessure postérieurement à la promotion au grade de commandeur de la Légion d'honneur).

M. Beyne (Pierre-Jules-Emile), médecin général; 56 ans de services, 11 campagnes. A été blessé et cité. Commandeur du 30 décembre 1936.

M. Marchand (Paul-Achille-Emilien), général de brigade; 45 ans de services, 12 campagnes. A été blessé et cité. Commandeur du 2 juin 1938.

M. Mauvin (Jean-Jules), colonel d'infanterie; 38 ans de services, 18 campagnes. A été blessé et cité. Commandeur du 25 octobre 1941.

M. Clair (Louis-Emile-André), colonel d'infanterie; 37 ans de services, 18 campagnes. A été blessé et cité. Commandeur du 11 décembre 1946.

Décrets du 22 juillet 1959 portant élévations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 22 juillet 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 2 juillet 1959 portant que l'élévation dans la Légion d'honneur du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est élevé avec traitement l'officier général de l'armée active ci-après:

(Pour prendre rang du 30 juin 1959.)

A la dignité de grand-croix de la Légion d'honneur.

CORPS DES OFFICIERS DE L'AIR

Cadre navigant.

M. le général d'armée aérienne Bailly (Paul); 36 ans 2 mois de services, 7 campagnes, 50 ans 8 mois de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé et cité. Grand officier de la Légion d'honneur du 26 avril 1951.

Par décret en date du 22 juillet 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 2 juillet 1959 portant que les élévations dans la Légion d'honneur du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont élevés, avec traitement, les officiers généraux de l'armée active désignés ci-après:

(Pour prendre rang du 30 juin 1959.)

A la dignité de grand officier de la Légion d'honneur.

CORPS DES OFFICIERS DE L'AIR

Cadre navigant.

M. le général de division aérienne de Rivals-Mazères (Guillaume-Marie-Elie-Bertrand); 30 ans 3 mois de services, 12 campagnes, 35 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé et cité. Commandeur de la Légion d'honneur du 14 juillet 1950.

M. le général de brigade aérienne Rouget (Henry-Léon-Félix); 33 ans 3 mois de services, 13 campagnes, 40 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité. Commandeur de la Légion d'honneur du 30 juin 1952.

Par décret en date du 22 juillet 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 2 juillet 1959 portant que l'élévation dans la Légion d'honneur du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est élevé, sans traitement, l'officier général en congé du personnel navigant désigné ci-après:

(Pour prendre rang du 30 juin 1959.)

A la dignité de grand officier de la Légion d'honneur.

(Au titre de l'article 55 de la loi du 9 avril 1935.)

CORPS DES OFFICIERS DE L'AIR

Cadre navigant.

M. le général de brigade aérienne Gauthrin (André-Jean-Charles); 33 ans 9 mois de services, 10 campagnes, 47 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé et cité. Commandeur de la Légion d'honneur du 30 juin 1953.

Par décret en date du 22 juillet 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 2 juillet 1959 portant que l'élévation dans la Légion d'honneur du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est élevé, avec traitement, l'officier général de la 2e section du cadre de réserve désigné ci-après:

(Pour prendre rang du 30 juin 1959.)

A la dignité de grand officier de la Légion d'honneur.

M. le général de brigade aérienne de la 2e section du cadre de réserve Masnou (François-Henri); 35 ans 7 mois de services, 6 campagnes, 10 ans 9 mois de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé. Commandeur de la Légion d'honneur du 11 mai 1945.

Décret du 22 juillet 1959 portant promotion d'un officier général de l'armée de terre dans la 1re section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le colonel d'infanterie Derville (Pierre-Jean-Henry) est promu dans la 1re section du cadre de l'état-major général, au grade de général de brigade, pour prendre rang du 15 juillet 1959.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 22 juillet 1959 portant promotion d'un officier général de l'armée de terre dans la 2e section du cadre général de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,
Vu le décret du 6 juin 1939 portant statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le colonel de l'arme blindée et cavalerie Baguenault de Vieville (Jean-Gabriel-Alfred-Marie) est promu, dans la 2e section du cadre de l'état-major général, au grade de général de brigade, pour prendre rang du 20 juin 1959

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 22 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 22 juillet 1959 portant admission d'un officier général de l'armée de terre dans la 2e section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu le décret du 6 juin 1959 portant statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le magistrat général Broulot (René) est, sur sa demande, rayé des contrôles de l'armée active et placé, par anticipation, dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve) à compter du 1er août 1959.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décrets du 22 juillet 1959 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'intendant général de 2e classe Marsat (René-Georges-André) est nommé inspecteur technique des subsistances.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers généraux dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après:

M. le général de brigade Lhermite (Gustave-Jean-Pierre) est nommé adjoint au général commandant la 12e division d'infanterie et la zone Ouest-Oranais.

M. le général de brigade Fouquault (André-Louis) est nommé adjoint au général commandant la région territoriale et le corps d'armée d'Oran.

M. le général de brigade Perrotat (Léon-Jules-Emile) est nommé commandant de la 29e division d'infanterie et de la zone Centre-Oranais.

M. le général de brigade Lennuyeux (René-Jules-Commène-Albert) est nommé commandant de la 7e division mécanique rapide, en remplacement de M. le général de brigade Huet, appelé à d'autres fonctions.

M. le général de brigade Arfouilloux (André) est nommé adjoint au général commandant la région territoriale et le corps d'armée d'Alger.

M. le général de brigade Coste (Germain-François) est nommé commandant de la zone Nord-Algérois.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers généraux dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après:

M. le général de division Duvoisin (Pierre-Claude-Marie-Louis) est nommé adjoint au général inspecteur de l'artillerie.

M. le général de brigade Maurin (Jean-François-Edouard) est nommé commandant du groupe de subdivisions de Caen.

M. le général de brigade Huet (François-Alexis-Emile) est nommé directeur du centre d'information sur le commandement territorial.

M. le général de brigade Peillissier (Georges-Emile) est nommé inspecteur technique des troupes de montagne.

M. le général de brigade Buffin (Marcel-Marie-Félix) est nommé commandant de la 3e division d'infanterie, en remplacement de M. le général de division Mesnet appelé à d'autres fonctions.

M. le général de brigade Soreau (Jean-Paul-Marie-Gérard) est nommé commandant du groupement d'instruction et de transit des troupes d'outre-mer dans la métropole, en remplacement de M. le général de brigade Lhermite appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Armée de terre (active).

Par arrêté du 7 juillet 1959, M. le chef de bataillon d'infanterie Lhote de Selancy (Jean-Fernand) est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une période de trois ans.

Tableau d'avancement du personnel mécanographe sur machines à cartes perforées (année 1958).

Sont inscrits au tableau d'avancement, au titre de l'année 1958, les personnels mécanographes désignés ci-après:

En qualité de chef d'atelier.

1 MM. Verdin (René), chef opérateur au central mécanographique de Bordeaux.
2 Sagliocco (Dominique), chef opérateur au central mécanographique de Lyon.
3 Aknin (David), chef opérateur au central mécanographique de Marseille.

En qualité de chef opérateur.

1 MM. Dubujet (Marc), chef opérateur adjoint au central mécanographique René-Carmille, à Paris.
2 Soliveau (André), chef opérateur adjoint au central mécanographique de Marseille.
3 Capdeville (Robert), opérateur au central mécanographique d'Alger.
4 Best (André), opérateur au central mécanographique des F. F. A.
5 Irisson (René), opérateur au central mécanographique d'Alger.

En qualité de chef opérateur adjoint.

1 MM. Fournier (Max), opérateur au central mécanographique René-Carmille, à Paris.
2 Bienvenue (Albert), opérateur au central mécanographique d'Alger.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 23 juillet 1959 portant nomination d'auditeurs de 2e classe à la cour des comptes.

Par décret en date du 23 juillet 1959, sont nommés auditeurs de 2e classe à la cour des comptes, à dater du 1er août 1959:

MM. Boyon (Jacques), Chirac (Jacques), Labrusse (Bertrand), Voillereau (Daniel), Dolbois (Henri), Chevalier (Alain).

Décret n° 59-825 relatif au payement du droit de timbre des colis postaux en provenance de l'extérieur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 juillet 1959: page 6919, 2e colonne, 2e ligne, au lieu de: « l'alinéa 30 de l'article 285 », lire: « l'alinéa 3° de l'article 285 ».

Affectation définitive au Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes d'un terrain sis à Metz (Moselle).

Par arrêté du 16 juillet 1956, est affecté, à titre définitif, au Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, en vue de la construction de bâtiments destinés au transfert de l'entrepôt des tabacs fabriqués de Metz (Moselle), un terrain de 7.364 mètres carrés sis à Metz, route de Bouzonville et de Trèves, section 20, n° 26/1 du plan cadastral, tel que ce terrain est limité par un trait orangé sur le plan annexé au présent arrêté.

L'affectation donnera lieu au versement par le budget du Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes au budget général d'une indemnité de 8.836.800 F.

Transfert de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Arrête:

Art. 1er. — Est annulé, sur 1959, un crédit de 660.000.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1959, un crédit de 660.000.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juillet 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le chef de service,
RAYMOND MARTINET.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT annulé.
		Milliers de francs.
Finances et affaires économiques.		
I. — CHARGES COMMUNES		
Dégrèvement de carburants consommés par l'aviation civile	44-96	660.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ouvert.
		Milliers de francs.
Travaux publics, transports et tourisme.		
II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE		
Dégrèvement des carburants utilisés par l'aviation civile	44-91	660.000

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Arrête:

Art. 1er. — Est annulé, sur 1959, un crédit de 1.300.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1959, un crédit de 1.300.000 F applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
PIERRE MERIEUX.

TABLEAU A

SERVICES	CHAPITRE	CRÉDIT annulé.
		Milliers de francs.
Présidence du conseil.		
II. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE		
SERVICES DU MINISTRE		
A. — *Etat-major de la défense nationale.*		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
Indemnités et allocations diverses	31-02	1.300
Total		1.300

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		Milliers de francs.
Présidence du conseil.		
II. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE		
SERVICES DU MINISTRE		
A. — *Etat-major de la défense nationale.*		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
Remboursement de frais	34-01	500
Matériel	34-02	800
Total		1.300

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 10 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Arrête:

Art. 1er. — Est annulé, sur 1959, un crédit de 9.000.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté

Art. 2. — Est ouvert, sur 1959, un crédit de 9.000.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
PIERRE MERIEUX.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT annulé.
		Milliers de francs.
Finances et affaires économiques.		
I. — CHARGES COMMUNES		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
Dépenses éventuelles.....	37-94	9.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ouvert.
		Milliers de francs.
Finances et affaires économiques.		
I. — CHARGES COMMUNES		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
Rémunération des médecins membres des commissions de réforme instituées par la loi du 14 avril 1924 et des médecins phtisiologues, cancérologues et psychiatres. — Frais de fonctionnement des comités médicaux départementaux	37-91	9.000

Affectation définitive au ministère des finances et des affaires économiques des cités-logements de fonctionnaires édifiées au moyen des crédits du F. I. D. O. M. à Saint-Denis (la Réunion).

Par arrêté du 9 juillet 1959, sont affectés, à titre définitif, au ministère des finances et des affaires économiques (direction générale des impôts, service des domaines), pour servir au logement des fonctionnaires de l'Etat, les immeubles ci-après désignés situés à Saint-Denis (la Réunion):

A. — Cité de la rue de la Victoire:

Les deux étages, comportant trente logements, de l'immeuble dit « Cité-logements de la rue de la Victoire », mesurant 63,75 mètres de façade sur 11,60 mètres de profondeur et construit sur un terrain affecté au ministère des finances et des affaires économiques situé rue de la Victoire et borné au Nord par un terrain départemental (ancien dépôt des rhums), au Sud par la place Leconte-de-Lisle, à l'Ouest par la rue de la Victoire et à l'Est par un groupe d'immeubles domaniaux;

B. — Villas du boulevard Lancastel:

1° Un terrain situé boulevard Lancastel, dans la zone des cinquante pas géométriques, d'une contenance de 4.720 mètres carrés environ et borné au Nord par le rivage de la mer, au Sud par le boulevard Lancastel, à l'Est et à l'Ouest par des immeubles dépendant du chemin de fer de la Réunion;

2° Les constructions à simple rez-de-chaussée édifiées sur ce terrain, savoir: trois villas de deux pièces principales, deux villas de trois pièces principales, une villa de quatre pièces principales et deux villas comportant chacune deux logements jumelés de deux et trois pièces;

C. — Villas de la Pointe des Jardins:

1° Un terrain clos de murs, connu sous le nom de « Pointe des Jardins », situé rue de l'Embarcadère, dans la zone des cinquante pas géométriques, d'une contenance de 881 mètres carrés environ et borné au Nord et à l'Est par la route du Littoral, au Sud par la rue de l'Embarcadère, à l'Ouest par la rue Jules-Ferry;

2° Les constructions à simple rez-de-chaussée édifiées sur ce terrain, savoir: deux villas de trois pièces principales et une villa de deux pièces principales;

D. — Case Hanning du Camp Ozoux:

Une construction à simple rez-de-chaussée, dite « Case Hanning », édifiée sur la propriété connue sous le nom de « Camp Ozoux » et affectée au ministère des finances et des affaires économiques,

tels, au surplus, que ces immeubles sont figurés sur les plans annexés au présent arrêté.

Report sur la campagne 1959-1960 des fractions inutilisées des contingents individuels des distilleries d'alcool de betteraves au cours des campagnes 1957-1958 et 1958-1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture,

Vu l'article 3 du décret n° 53-703 du 9 août 1953 relatif au régime économique de l'alcool et portant organisation d'un plan sucrier;

Vu l'article 1er de l'ordonnance n° 58-897 du 24 septembre 1958 relative au régime économique de l'alcool;

Vu l'avis en date du 27 janvier 1959, du comité de direction du service des alcools,

Arrêtent:

Article unique. — Est autorisé en faveur des distilleries et sucreries-distilleries, le report sur la campagne 1959-1960:

1° De leurs déficits de production de la campagne 1957-1958 par rapport à leurs droits individuels de production consacrés par l'article 1er de l'ordonnance n° 58-897 du 24 septembre 1958, si elles ont fonctionné en 1957-1958;

2° De leurs déficits de production de la campagne 1958-1959 par rapport à leurs droits individuels définis ci-dessus, qu'elles aient ou non fonctionné au cours de cette dernière campagne.

Fait à Paris, le 10 juillet 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES-HENRI BUJARD.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 18 juillet 1959 modifiant le décret du 19 avril 1958 portant création d'un troisième cycle dans l'enseignement supérieur des lettres.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 19 avril 1958 portant création d'un troisième cycle dans l'enseignement supérieur des lettres;

Vu l'avis de la commission nationale du troisième cycle de l'enseignement supérieur des lettres;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 2, 5, 6 et 8 du décret du 19 avril 1958 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit:

Article 2.

« Peuvent être admis à s'inscrire en première année les étudiants qui possèdent le grade de licencié ès lettres ou, à titre exceptionnel, ceux qui, sans avoir ce grade, ont donné la preuve d'une aptitude particulière à la recherche. Les demandes des candidats doivent indiquer les titres et travaux dont ils justifient et être accompagnées d'un rapport favorable de l'un des directeurs de recherches prévus à l'article 4 et de l'avis du doyen ou du chef de l'établissement intéressé. Elles sont examinées dans les conditions prévues à l'article 8 ».

Article 5.

« Le candidat n'est admis à poursuivre ses études en deuxième année que par décision conjointe de son directeur de recherches et d'un autre directeur désigné par le doyen ou par le chef de l'établissement; il devra leur soumettre un rapport sur le travail accompli au cours de la première année et faire preuve, dans une interrogation orale et des exercices pratiques, d'une initiation suffisante aux techniques de recherches propres à la spécialité qu'il a choisie.

« Sur rapport motivé du directeur de recherches justifiant la demande et sur avis du doyen ou du chef de l'établissement, des

candidats pourvus du diplôme d'études supérieures de lettres ou du diplôme de l'école pratique des hautes études (3e, 4e, 5e et 6e section) ou du diplôme d'archiviste paléographe ou de diplômes français ou étrangers obtenus après rédaction de travaux personnels pourront être dispensés de la première année de scolarité et du premier examen par décision de la commission nationale.

« Tout candidat étranger devra, avant d'être admis à s'inscrire en deuxième année, justifier d'une connaissance suffisante de la langue française ».

. . . . . .

Article 6.

. . . . . .

« Lorsque la thèse a été préparée sous le contrôle d'un directeur d'études au cycle supérieur d'études politiques de la fondation nationale des sciences politiques, le doyen de la faculté de droit et des sciences économiques désigne les membres du jury conjointement avec le doyen de la faculté des lettres et sciences humaines. Dans ce cas, le jury comprend, outre le directeur d'études intéressé, un professeur en exercice dans chacune des facultés des lettres et de droit; le président du jury, qui doit être professeur en exercice dans l'une des deux facultés, est désigné par accord entre les deux doyens.

« Les trois membres du jury, sous la présidence du professeur de faculté des lettres le plus ancien, se réunissent en vue d'établir un rapport commun; après avoir invité le candidat à présenter oralement des explications complémentaires, ils prononcent l'admission ou l'ajournement; ils peuvent déclarer que la thèse mérite d'être tenue pour équivalente à une thèse complémentaire de doctorat ès lettres ».

Article 8.

. . . . . .

« Elle statue sur les demandes des candidats visés aux articles 2 et 5 soit par elle-même, soit par une ou plusieurs sous-commissions, auxquelles elle délègue ses pouvoirs ».

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'éducation nationale,

ANDRÉ BOULLOCHE.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 18 juillet 1959 modifiant le classement du port de Dieppe en ce qui concerne les droits de courtage à percevoir pour les courtiers interprètes et conducteurs de navires.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi du 28 ventôse an IX;

Vu les articles 78 à 90 du code de commerce;

Vu l'arrêté des consuls du 29 germinal an IX;

Vu l'ordonnance du 14 novembre 1835;

Vu la loi du 9 avril 1898;

Vu la loi du 12 juin 1920;

Vu les décrets du 8 septembre 1926 et les textes subséquents portant revision des tarifs de courtage maritime, modifiés en dernier lieu par le décret du 7 juillet 1958;

Vu l'avis de la chambre de commerce et du tribunal de commerce de Dieppe;

Vu l'avis du préfet de la Seine-Maritime,

Décrète:

Art. 1er. — A dater de la publication du présent décret, les droits de courtage à percevoir par les courtiers interprètes et conducteurs de navires du port de Dieppe seront ceux prévus à la rubrique « autres ports » du tableau annexé au décret précité du 7 juillet 1958.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des travaux publics et des transports,

ROBERT BURON.

Décret du 23 juillet 1959 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 23 juillet 1959, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre des travaux publics et des transports, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 2 juillet 1959 portant que la promotion du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est promu au grade de commandeur dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Contingent normal (sédentaires).

M. Terrin (Jean-Marie), président des chantiers navals de la Ciotat et président de la Société des Ateliers Terrin. Officier de la Légion d'honneur du 30 septembre 1947.

Inscription maritime.

Par décision du 30 juin 1959, le tableau d'avancement des administrateurs de l'inscription maritime pour l'année 1959 est complété ainsi qu'il suit:

Pour le grade d'administrateur en chef de 1re classe.

Inscription nouvelle: M. Plusquellec (P.).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Acceptation de la renonciation aux concessions de mines de houille de la Tabarière et de la Marzelle.

Par arrêté du 15 juillet 1959, est acceptée la renonciation de la Société anonyme de recherches minières Tabarière, 6, square de l'Opéra-Louis-Jouvet, à Paris (9e), aux concessions de mines de houille de la Tabarière et de la Marzelle, situées dans le département de la Vendée.

Instruments de mesure.

Par arrêté en date du 15 juillet 1959, pris en application du décret n° 59-525 du 7 avril 1959 relatif au statut particulier des ingénieurs des instruments de mesure, MM. Dolimier (André) et Viaud (Francis), inspecteurs généraux des instruments de mesure de 1re classe, sont reclassés, à compter du 1er janvier 1959, en qualité d'ingénieur général des instruments de mesure, 3e échelon.

Par arrêté en date du 15 juillet 1959, pris en application du décret n° 59-525 du 7 avril 1959 relatif au statut particulier des ingénieurs des instruments de mesure:

M. Gosselin (Jacques), ingénieur en chef des instruments de mesure de classe exceptionnelle, est reclassé, à compter du 1er janvier 1959, dans le grade d'ingénieur en chef des instruments de mesure, classe exceptionnelle.

MM. Barbieux (Emile), Krach (Louis), Costamagna (Marcel), Gouzil (Jean), Ambard (Maurice), ingénieurs en chef des instruments de mesure, hors classe, sont reclassés, à compter du 1er janvier 1959, dans le grade d'ingénieur en chef des instruments de mesure, 4e échelon.

Par arrêté du 15 juillet 1959, pris en application du décret n° 59-525 du 7 avril 1959 (art. 22) relatif au statut particulier des ingénieurs des instruments de mesure:

MM. Baudrey (Marius), Dechelotte (Henri), Vilain (Louis), Mutel (Eugène), Delplanque (Raoul), directeurs de circonscription régionale des instruments de mesure de 1re classe, sont reclassés, à compter du 1er janvier 1959, en qualité d'ingénieur en chef des instruments de mesure, 4e échelon.

MM. Baudrey (Paul), Frayssinet (Louis), Faure (Francis), Jonac (Pierre), Gazano (Noël), Benedetti (Jean-Baptiste), directeurs de circonscription régionale des instruments de mesure de 1re classe, sont reclassés, à compter du 1er janvier 1959, en qualité d'ingénieur hors classe, 3e échelon.

M. Ibert (Pierre), directeur de circonscription régionale des instruments de mesure de 2e classe, est reclassé, à compter du 1er janvier 1959, en qualité d'ingénieur hors classe des instruments de mesure, 2e échelon.

Par arrêté en date du 15 juillet 1959, pris en application du décret n° 59-525 du 7 avril 1959 (art. 20) relatif au statut particulier des ingénieurs des instruments de mesure:

MM. Duboscq (Mary), Dupont (René), Mudes (Yves), Pelissie (Alexandre), Arnaud (Paul), Robardet (Louis), Senes (Jules), Izard (René), Dalmasso (Etienne), Zwingelstein (Daniel), Plunian (Emile), Vareil (Paul), Leroy (Robert), Demangeon (Pierre), Tramus (Jean), Cohen (Raymond), Schittenhelm (Alfred), Beflx (Aimé), Etter (André), Giry (Robert), Sallaberry (Gabriel), Bedon (Robert), ingénieurs des instruments de mesure de 1re classe, sont reclassés, à compter du 1er janvier 1959, dans le grade d'ingénieur des instruments de mesure de 1re classe, 3e échelon, à l'exception de M. Bedon (Robert), reclassé au 2e échelon.

M. Goldner (Charles), ingénieur des instruments de mesure de 3e classe, est reclassé, à compter du 1er janvier 1959, dans le grade d'ingénieur des instruments de mesure de 2e classe, 1er échelon.

Par arrêté en date du 15 juillet 1959, pris en application des dispositions de l'article 3 du décret n° 59-526 du 7 avril 1959, la liste d'aptitude à l'emploi de chef des services administratifs, de documentation et d'études du service des instruments de mesure a été fixée ainsi qu'il suit pour 1959:

1 MM. Machabey, inspecteur divisionnaire des instruments de mesure à Paris.

2 Fanaud, inspecteur divisionnaire des instruments de mesure à Moulins.

Par arrêté en date du 15 juillet 1959, pris en application du décret n° 59-526 du 7 avril 1959, M. Machabey (Armand), inspecteur divisionnaire des instruments de mesure de 1re classe à Paris, a été nommé chef des services administratifs, de documentation et d'études du service des instruments de mesure, 3e échelon, à compter du 1er janvier 1959, et titularisé dans le grade correspondant.

Aux termes du même arrêté, l'intéressé est reclassé ainsi qu'il suit dans son nouvel emploi, compte tenu d'un reliquat de majorations d'ancienneté pour services militaires conservé (2 ans 3 mois 5 jours):

Au 4e échelon (R. M. S. M.: 2 ans 3 mois 5 jours).
Au 5e échelon (R. M. S. M.: 3 mois 5 jours).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Homologation d'une convention type de multiplication des graines de semence de plantes fourragères (graminées).

Par arrêté du 29 juin 1959, a été homologuée la convention type de multiplication des graines de semence de plantes fourragères (graminées) établie par la 2e section du groupement national interprofessionnel des semences.

Il peut être pris connaissance de ce document au groupement national interprofessionnel des semences, 2e section, 44, rue du Louvre, à Paris (1er), et au ministère de l'agriculture (service des échanges et marchés agricoles, 6e bureau).

Ouverture de concours pour le recrutement d'ingénieurs des travaux agricoles.

Le Premier ministre et le ministre de l'agriculture,

Vu l'article 29 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951;

Vu l'ordonnance n° 59-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat;

Vu le décret n° 58-1151 du 31 décembre 1958 relatif aux épreuves facultatives complémentaires prévues en faveur des Français musulmans d'Algérie dans les examens et concours donnant accès à certaines catégories d'emplois publics de l'Etat;

Vu le décret n° 51-502 du 4 mai 1951, modifié par le décret n° 53-361 du 17 septembre 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des ingénieurs des travaux agricoles,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée au cours du second semestre 1959 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de quarante ingénieurs des travaux agricoles.

Art. 2. — Sur ce nombre, dix poses comportent exercice de fonction en Algérie et quatre postes sont réservés aux candidats français musulmans d'Algérie en application de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 et du décret n° 58-1151 du 31 décembre 1958 susvisés.

Art. 3. — La date et le lieu des épreuves ainsi que la composition du jury seront fixés par arrêté ministériel.

Art. 4. — Le directeur général de l'agriculture et le directeur de l'administration générale et du personnel au ministère de l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
JEAN ROUGE.

Liste complémentaire d'admission dans les écoles d'industrie laitière.

MM. Lafon (Georges), Bironneau (Jean-Claude), Lucas (François), Gravier (Jean-Pierre).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 59-877 du 13 juillet 1959 portant majoration du salaire minimum interprofessionnel garanti dans le département de la Réunion.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre du travail, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre délégué auprès du Premier ministre et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail, et notamment son article 22 et les articles 3 *x* et 31 *x* du livre 1er du code du travail, tels qu'ils résultent de la loi n° 57-716 du 26 juin 1957;

Vu le décret n° 50-1029 du 23 août 1950 modifié portant fixation du salaire minimum national interprofessionnel garanti, et notamment son article 6;

Vu le décret n° 50-1264 du 9 octobre 1950 modifié relatif à l'application aux professions agricoles des dispositions du décret susvisé du 23 août 1950 modifié;

Vu le décret n° 51-255 du 1er mars 1951, modifié par le décret n° 51-1216 du 19 octobre 1951, portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti applicable dans le département de la Réunion;

Vu les décrets n° 54-307 du 20 mars 1954, n° 55-82 du 18 janvier 1955, n° 55-872 du 30 juin 1955, n° 56-529 du 1er juin 1956 et n° 58-536 du 18 juin 1958 relatifs à la revalorisation des salaires les plus bas dans le département de la Réunion;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er juillet 1959, pour les catégories de travailleurs intéressées par le décret n° 51-255 du 1er mars 1951 modifié, les salaires individuels ne pourront être inférieurs au taux de 1.870 F C. F. A. par semaine, pour quarante heures de travail effectif dans les professions autres que les professions agricoles et pour six tâches calculées chacune sur la base de sept heures trente de travail dans les professions agricoles.

Ce taux se substitue au taux cumulé du salaire minimum interprofessionnel garanti fixé par le décret n° 51-1216 du 19 octobre 1951, et de l'indemnité non hiérarchisée fixée par le décret n° 58-536 du 18 juin 1958.

Art. 2. — Les employeurs qui auront versé des salaires inférieurs aux minima ci-dessus fixés seront passibles des peines prévues à l'article 31 *z b* du livre 1er du code du travail.

Art. 3. — Le Premier ministre, le ministre du travail, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
JACQUES SOUSTELLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Circulaire n° 63 S. S. relative à la situation, au regard de la sécurité sociale, des travailleurs salariés ou assimilés envoyés par leur employeur en mission d'ordre professionnel hors du territoire métropolitain.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 juillet 1959:

Page 7095, 2e colonne, 31e ligne, au lieu de: « maintien du régime français », lire: « maintien au régime français ».

Page 7096, 1re colonne, au lieu de: « Le directeur général de la sécurité sociale », lire: « Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale ».

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 59-878 du 18 juillet 1959 relatif à la situation des médecins de nationalité française résidant à l'étranger.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu le livre IV, titre Ier, chapitre 2, du code de la santé publique;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les médecins de nationalité française munis du diplôme français d'Etat de docteur en médecine, résidant à l'étranger, peuvent demander à être inscrits sur une liste spéciale établie et tenue à jour par le conseil national de l'ordre des médecins, après vérification de leurs titres et des conditions nécessaires de moralité et d'indépendance prévues à l'article L. 413 du code de la santé publique.

Art. 2. — Ces médecins, lorsqu'ils veulent exercer en France, doivent demander à être inscrits au tableau de l'ordre du département de leur nouvelle résidence dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 416 du code de la santé publique.

Art. 3. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD CHENOT.

Ouverture d'un centre d'examens de masso-kinésithérapie à Rennes.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu les articles 487 à 504 du code de la santé publique réglementant l'exercice des professions de masseur, gymnaste médical et de pédicure;

Vu le décret du 27 novembre 1946 fixant le programme des études pour l'obtention du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute;

Vu le décret n° 47-1279 du 7 juillet 1947, modifié par le décret n° 50-508 du 5 mai 1950 et par le décret n° 57-561 du 3 mai 1957, réglementant les études en vue de la préparation du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1953 fixant les conditions et les épreuves de l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute;

Vu l'avis du conseil supérieur de la kinésithérapie,

Arrête:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 29 juillet 1953 est complété ainsi qu'il suit:

« Un centre d'examens est également organisé à Rennes à partir de juillet 1959 ».

Art. 2. — Le directeur général de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 juin 1959.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur général de la santé publique,

Dr AUJALEU.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Habitations à loyer modéré.

Par arrêté en date du 22 juin 1959, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, est prononcé le retrait de l'agrément conféré au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré par l'arrêté du 30 avril 1926 aux statuts de la société anonyme d'habitations à loyer modéré Le Logement féminin, dont le siège social est 7, avenue de l'Observatoire, à Paris (14e).

La société susvisée est tenue de supprimer de sa dénomination et de tous les documents diffusés par ses soins les références aux termes d'habitations à loyer modéré et ne devra plus, en aucun cas, faire usage de cette mention sous peine de s'exposer aux pénalités prévues par l'article 188 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Elle communiquera, dans un délai de six mois, au ministre de la construction un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de ses actionnaires ayant apporté aux statuts les modifications nécessaires ainsi qu'un extrait des publications légales prévues par l'article 59 de la loi du 24 juillet 1867.

Affectation définitive au ministère de la construction de terrains dépendant du domaine ferroviaire à Tours (Indre-et-Loire).

Par arrêté concerté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la construction en date du 6 juillet 1959, ont été affectés, à titre définitif, au ministère de la construction, en vue de la réalisation de voies nouvelles prévues au projet de reconstruction de Tours, les terrains dépendant du domaine ferroviaire, d'une superficie de 12.315 mètres carrés, cadastrés section G, nos 336, 342, 342 *a*, 343, 347, lieudit les Patis-de-la-Verge; 525, 533, lieudit la Motte-Gueuson; 359, lieudit Chambline; 544, 550, lieudit la Petite-Verge; 551, 552, 557, 562, 563, 563 *bis*, lieudit la Verge; 1078 et partie sans numéro constituant le sol d'une ancienne rue, lieudit le Hallebardier, situés à Tours, quartier de la Gare.

L'affectation donnera lieu au versement, par le compte spécial géré par le ministère de la construction, à la Société nationale des chemins de fer français d'une indemnité de 19.604.400 F. La Société nationale des chemins de fer français conservera la jouissance de cette indemnité jusqu'à la fin de sa concession.

Associations syndicales de reconstruction.

Par arrêté en date du 10 juillet 1959, l'association syndicale de reconstruction de Saint-Laurent-du-Var (Alpes-Maritimes) est dissoute.

La liquidation de l'association syndicale de reconstruction de Saint-Laurent-du-Var sera assurée, sous le contrôle du directeur départemental, chef du centre de règlement des dommages de guerre de Marseille, par M. Michel Couturier, ingénieur principal titulaire à la direction départementale du ministère de la construction des Alpes-Maritimes, commissaire à la reconstruction auprès de l'association syndicale de reconstruction de Saint-Laurent-du-Var.

M. Michel Couturier sera investi, à cet effet, des pouvoirs nécessaires à l'exécution de sa mission, et notamment de ceux prévus à l'article 37 du décret n° 59-452 du 21 mars 1959.

Par arrêté en date du 10 juillet 1959, l'association syndicale de reconstruction de Cannes-la Bocca (Alpes-Maritimes) est dissoute.

La liquidation de l'association syndicale de reconstruction de Cannes-la Bocca sera assurée, sous le contrôle du directeur départemental, chef du centre de règlement des dommages de guerre de Marseille, par M. Michel Couturier, ingénieur principal titulaire à la direction départementale du ministère de la construction des Alpes-Maritimes, commissaire à la reconstruction auprès de l'association syndicale de reconstruction de Cannes-la Bocca.

M. Michel Couturier sera investi, à cet effet, des pouvoirs nécessaires à l'exécution de sa mission, et notamment de ceux prévus à l'article 37 du décret n° 59-452 du 21 mars 1959.

Par arrêté en date du 10 juillet 1959, l'association syndicale de reconstruction de Menton (Alpes-Maritimes) est dissoute.

La liquidation de l'association syndicale de reconstruction de Menton sera assurée, sous le contrôle du directeur départemental, chef du centre de règlement des dommages de guerre de Marseille, par M. Michel Couturier, ingénieur principal titulaire à la direction départementale du ministère de la construction des Alpes-Maritimes, commissaire à la reconstruction auprès de l'association syndicale de reconstruction de Menton.

M. Michel Couturier sera investi, à cet effet, des pouvoirs nécessaires à l'exécution de sa mission, et notamment de ceux prévus à l'article 37 du décret n° 59-452 du 21 mars 1959.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 9 juillet 1959, Mme Pitavy (Alice), employé de bureau temporaire, est nommée à l'emploi d'employé de bureau des corps d'agents de bureau titulaires de l'administration centrale et titularisée dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1956.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Comité consultatif de règlement amiable des litiges en matière de marchés.

Par arrêté du 10 juillet 1959, l'article 2 de l'arrêté du 29 février 1956 est modifié de la manière suivante:

« M. J. Pernet, directeur de l'administration générale, succède à M. Babault en qualité de membre du comité consultatif de règlement amiable des litiges en matière de marchés du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ».

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

SESSION ORDINAIRE DE 1959

Ordre du jour du vendredi 24 juillet 1959.

A quinze heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Prestation de serment, devant l'Assemblée nationale, par douze juges titulaires et six juges suppléants à la Haute Cour de justice.

2. — Questions orales sans débat:

Question n° 49. — M. René Schmitt demande à M. le ministre des anciens combattants quelles mesures il compte prendre, devant la légitime émotion des organisations d'anciens combattants, pour rendre à l'office national et aux offices départementaux leur structure et leur composition antérieures qui avaient, jusqu'alors, permis leur fonctionnement à la satisfaction générale.

Question n° 1311. — M. Le Pen attire l'attention de M. le ministre de la construction sur la grave fraude en dommages de guerre commise par un entreprise commerciale de la région du Nord, et ayant entraîné pour le fonctionnaire de son ministère, qui la révéla en décembre 1953 et qui fut accusé de mensonge et de diffamation, une sanction de suspension disciplinaire, puis sa révocation; il lui expose que la revision de ce dossier de dommages de guerre permit de constater une irrégularité de plus de un milliard sans que cette constatation ait donné lieu aux poursuites correctionnelles prévues par la loi en matière de déclarations inexactes ni à aucune sanction contre le fonctionnaire responsable de l'attribution indue de la somme susvisée; que le sinistré ayant fait l'objet d'un ordre de reversement l'attaqua devant la commission régionale des dommages de guerre de Lille, qui le dispensa en 1958 de toute restitution et que l'affaire est actuellement en instance devant la commission nationale; que le fonctionnaire révoqué a déposé il y a trois ans un recours devant le tribunal administratif qui a renvoyé l'affaire *sine die;* que des plaintes déposées pour dénonciation calomnieuse contre le sinistré et ses complices, pour faux en écritures publiques, outrages à fonctionnaire, diffamation et divulgation de secrets professionnels, sont jusqu'à présent demeurées sans suite; il lui demande en conséquence: 1° s'il compte appliquer la loi en saisissant le parquet pour poursuite pénale en vertu de l'article 72 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, étant signalé que la prescription de trois ans va prochainement intervenir; 2° s'il est exact que le supérieur hiérarchique du fonctionnaire dont il s'agit soit intervenu en août 1958 pour obtenir qu'il ne soit pas fait appel contre la décision de la commission régionale des dommages de guerre c'est-à-dire pour qu'il soit renoncé à récupérer le milliard en question; 3° s'il a l'intention de prescrire une enquête administrative sur les conditions dans lesquelles s'est déroulé le conseil de discipline ayant sanctionné le fonctionnaire de son ministère; 4° s'il compte prendre des mesures pour réparer l'injustice commise envers ce fonctionnaire; 5° s'il compte faire en sorte que le recours introduit par ce fonctionnaire il y a trois ans soit régulièrement examiné par le tribunal administratif et pour que les plaintes déposées soient instruites avec diligence et s'il envisage à cet effet de délier du secret professionnel certains fonctionnaires de son ministère.

Question n° 1635. — M. Pic rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la culture de la lavande et du lavandin est l'élément principal et irremplaçable de l'économie agricole des Préalpes du Sud; que les producteurs d'huile essentielle de lavande et de lavandin subissent une crise grave de mévente de leur produit, ce qui risque d'entraîner la ruine des exploitations familiales de ces régions par ailleurs déshéritées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour protéger cette culture et assurer aux producteurs l'écoulement normal de leur récolte.

Question n° 1786. — M. Biaggi demande à M. le ministre des armées si les mémoires parus dans un journal du matin sous la signature d'un général du cadre de réserve ont reçu le visa prévu par les règlements. Dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour réparer de très graves atteintes au moral de l'armée qui en sont résultées. Dans le cas contraire, quelles sanctions il a prises contre un officier général qui fait argent de la publication de souvenirs où s'étalent publiquement des affirmations et des jugements qu'il n'a pu obtenir ou formuler qu'à la suite de la communication, à lui faite, de dossiers restés secrets, au cours de missions dont il avait été chargé par l'autorité militaire.

Question n° 1858. — M. Eugène-Claudius Petit demande à M. le ministre de la construction, d'une part, de lui indiquer si la procédure fixée par les règlements et les circulaires pour l'évaluation des dossiers importants de dommages de guerre industriels a bien été suivie pour l'étude de la demande présentée par une entreprise commerciale de la région du Nord qui, en 1956, a fait l'objet d'une mesure de reversement très importante, et ceci au cours de deux instances successives: d'abord, lors de l'évaluation primitive en 1953; ensuite, lors de la revision de cette évaluation en 1956 — et, d'autre part, s'il est possible de connaître les motifs précis pour lesquels le fonctionnaire des dommages de guerre, qu'une question orale et un article de presse présentent pourtant comme une victime de sa probité, a été révoqué de ses fonctions après avis du conseil de discipline.

Question n° 1957. — M. Jean Seitlinger demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles mesures il compte prendre de toute urgence pour que la France reste le premier client et le premier fournisseur de la Sarre.

3. — Eventuellement, et au fur et à mesure de leur dépôt:

Discussion, en deuxième lecture et lectures suivantes du projet de loi de programme relatif à l'équipement scolaire et universitaire. (Rapport de M. Félix Mayer, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

Discussion, en deuxième lecture et lectures suivantes, du projet de loi modifiant et complétant l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer. (Rapport de M. Paul Coste-Floret au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

Discussion, en deuxième lecture et lectures suivantes, du projet de loi relatif à la revison des loyers commerciaux. (Rapport de M. Mignot au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

Discussion, en deuxième lecture et lectures suivantes, du projet de loi portant amnistie. (Rapport de M. Maziol au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

Discussion, en deuxième lecture et lectures suivantes, du projet de loi relatif à diverses dispositions tendant à la promotion sociale. (Rapport de M. Fanton, au nom de la commission spéciale).

Discussion, en troisème lecture et lectures suivantes, du projet de loi de programme relatif à l'équipement sanitaire et social. (Rapport de M. Bisson, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

Discussion, en deuxième lecture et lectures suivantes, du projet de loi relatif à la réparation des dommages physiques subis au Maroc par les personnels de nationalité française. (Rapport de M. Tomasini, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

Discussion, en deuxième lecture et lectures suivantes, du projet de loi relatif à la réparation des dommages physiques subis en métropole par les personnels militaires des forces armées françaises par suite des événemenst qui se déroulent en Algérie. (Rapport de M. Jean Le Duc, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

Discussion, en deuxième lecture et lectures suivantes, du projet de loi relatif à la réparation des dommages physiques subis en métropole par les personnes de nationalité française, par suite des événements qui se déroulent en Algérie. (Rapport de M. Lacaze, au nom de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 24 juillet 1959.

N° 108. — Proposition de loi de M. Drouot-L'Hermine tendant à faire bénéficier les maires et premiers adjoints, s'ils sont salariés, d'avantages semblables à ceux qui sont accordés aux délégués syndicaux par les entreprises, pour l'exercice de leurs fonctions (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles).

N° 228. — Rapport de M. Poudevigne, au nom de la commission de la production, sur le projet de loi ratifiant le décret du 2 mars 1959 portant suspension provisoire de la perception du droit de douane d'importation sur les graines de ricin et réduction provisoire de la perception du droit de douane d'importation sur les huiles brutes de ricin.

N° 230. — Projet de loi, adopté en deuxième lecture par le Sénat, portant amnistie (renvoyé à la commission des lois constitutionnelles).

Haute Cour de justice
(prévue par le titre IX de la Constitution).

Dans sa séance du 23 juillet 1959, l'Assemblée nationale a élu:

1° Juges titulaires: MM. Sammarcelli, Noiret, Foyer, Trellu, Fourcade, Ripert, Voilquin, Bourgund, Henri Colonna, Schmittlein, Eugène Montel, Vayron.

2° Juges suppléants: MM. Rieunaud, Becker, Sagette, Guillain, Marquaire, Forest.

Modification aux listes des membres des groupes et des formations administratives.

GROUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE

(202 membres au lieu de 201.)

Ajouter le nom de M. Chelha.

Commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Séance du jeudi 23 juillet 1959.

Présents. — MM. Anthonioz, Arnulf, Arrighi (Pascal), Beauguitte (André), Bedredine (Mohamed), Boisdé (Raymond), Bonnet (Christian), Bonnet (Georges), de Broglie, Burlot, Chapalain, Charret, Charvet, Clermontel, Courant (Pierre), Delesalle, Deliaune, Dorey, Dreyfous-Ducas, Dusseaulx, Ebrard (Guy), Escudier, Fraissinet, Gabelle (Pierre), Gahlam (Makhlouf), Gaillard (Félix), Garnier, Ioualalen (Ahcène), Jacquet (Marc), Jaillon, Larue (Tony), Leenhardt (Francis), Lejeune (Max), Le Roy Ladurie, Lopez, Maloum (Hafid), Marcellin, Mayer (Félix), Mazo, Nungesser, Palewski (Jean-Paul), Paquet, Pflimlin, Reynaud (Paul), Roux, Ruais, Sanson, Souchal, Taittinger (Jean), Vals (Francis), Weinman, Yrissou.

Excusés. — MM. Bisson, Boulsane, Denvers, Ferri, Grenier (J.-M.), Lauriol, Tardieu, Voisin.

Assistaient en outre à la séance. — M. Privet (délégué de la commission de la production et des échanges).

Convocation de commission.

La **commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République** se réunira le lundi 27 juillet 1959, à neuf heures (local du 7e bureau) :

Eventuellement, examen de projets en deuxième lecture.

Réunions de commissions du vendredi 24 juillet 1959.

Commission des finances, de l'économie générale et du plan, à dix heures. — Local de la commission.

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à neuf heures quarante-cinq). — Local du 7e bureau.

SENAT

Ordre du jour du vendredi 24 juillet 1959.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion du projet de loi de programme, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'équipement scolaire et universitaire. (Nos 138 et 148 [1958-1959]. — MM. Fernand Auberger et Jacques Richard, rapporteurs de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, et n° 156 [1958-1959], avis de la commission des affaires culturelles. — M. Paul Pauly, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Scrutins pour l'élection :

1° De douze juges titulaires de la Haute Cour de justice;

2° De six juges suppléants de la Haute Cour de justice.

(Ces scrutins auront lieu successivement pendant la séance publique, dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement du Sénat. Ils seront ouverts pendant une heure.)

(La prestation de serment des douze juges titulaires et des six juges suppléants aura lieu aussitôt après la proclamation du résultat des scrutins.)

2. — Scrutin pour l'élection, par suite de vacance, d'un délégué représentant la France à l'Assemblée parlementaire des Communautés européennes.

(Ce scrutin aura lieu pendant la séance publique, dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement du Sénat. Il sera ouvert pendant une heure.)

3. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de programme, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relatif à l'équipement sanitaire et social. (Nos 56, 60, 71, 146 et 151 (1958-1959). — M. Hector Peschaud, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, et n° (1958-1959). — Avis de la commission des affaires sociales. — M. André Plait, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à diverses dispositions tendant à la promotion sociale. (Nos 129 et 152 (1958-1959). — M. Roger Menu, rapporteur de la commission spéciale.)

Documents mis en distribution le vendredi 24 juillet 1959.

N° 149. — Proposition de loi de M. Etienne Rabouin tendant à modifier les articles 1094 et 1098 du code civil relatifs aux donations entre époux (renvoyée à la commission des lois).

N° 151. — Rapport de M. Hector Peschaud (au nom de la commission des finances) sur le projet de loi de programme, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relatif à l'équipement sanitaire et social.

N° 152. — Rapport de M. Roger Menu (au nom de la commission spéciale) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à diverses dispositions tendant à la promotion sociale.

N° 155. — Rapport de M. Jacques Delalande (au nom de la commission des lois) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la revision des loyers commerciaux.

N° 157. — Rapport de M. Louis Martin (au nom de la commission des affaires sociales) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la réparation des dommages physiques subis au Maroc par les personnes de nationalité française.

N° 158. — Rapport de M. Louis Roy (au nom de la commission des affaires sociales) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la réparation des dommages physiques subis en métropole par les personnes de nationalité française par suite des événements qui se déroulent en Algérie.

N° 159. — Rapport de Mme Marie-Hélène Cardot (au nom de la commission des affaires sociales), sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la réparation des dommages physiques subis en métropole par les personnels militaires des forces armées françaises par suite des événements qui se déroulent en Algérie.

N° 160. — Avis de M. Joseph Raybaud (au nom de la commission des finances), sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la réparation des dommages physiques subis au Maroc par les personnes de nationalité française.

N° 161. — Avis de M. Joseph Raybaud (au nom de la commission des finances), sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la réparation des dommages physiques subis en métropole par les personnes de nationalité française, par suite des événements qui se déroulent en Algérie.

N° 162. — Avis de M. Joseph Raybaud (au nom de la commission des finances), sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la réparation des dommages physiques subis en métropole par les personnels militaires des forces armées françaises par suite des événements qui se déroulent en Algérie.

Modifications aux listes des membres des groupes politiques.

GROUPE DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE

(50 membres au lieu de 51.)

Supprimer le nom de M. Charles Sinsout.

Rattachés administrativement aux termes de l'article 6 du règlement.

(5 membres au lieu de 3.)

Ajouter les noms de MM. Hakiki Djilali, Léopold Morel.

Convocation de commissions.

La commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées se réunira le vendredi 24 juillet 1959, à onze heures (salle n° 216) :

I. — Communication du président.

II. — Discussion des conclusions du rapport d'information présenté par M. de Chevigny, au nom de la délégation en Algérie.

III. — Questions diverses.

La commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi (n° 129, session 1958-1959) relatif à diverses dispositions tendant à la promotion sociale se réunira le vendredi 24 juillet 1959, à quatorze heures trente (salle n° 213):

Examen des amendements au projet de loi n° 129, session 1958-1959, relatif à diverses dispositions tendant à la promotion sociale.

Audition de M. Boulloche, ministre de l'éducation nationale.

Annulation de convocation de commission.

La réunion de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, prévue pour le vendredi 24 juillet 1959, à dix heures, est annulée.

Erratum

au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 23 juillet 1959.

Page 7302, commission des affaires sociales, à la rubrique « en congés », ajouter le nom de M. Voyant.

Réunions de commissions du vendredi 24 juillet 1959.

Commission des affaires étrangères, salle n° 216, à onze heures.

Commission spéciale « promotion sociale », salle n° 213, à quatorze heures trente.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU SENAT DE LA COMMUNAUTE

Ordre du jour du mardi 25 juillet 1959.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Installation du bureau définitif.

2. — Discussion des propositions présentées par la commission du règlement.

Commission du règlement.

1re séance du jeudi 23 juillet 1959.

Présents. — MM. Camille Alliali, Maurice Bayrou, Léon Boissier Palun, Maurice Carrier, Marcel Champeix, André Chandernagor, Cheikh Sidya, Edouard Corrighton-Molinier, Mohamed El Goni, Jean Fayer, Paul Gondjout, Michel Habib-Deloncle, Mahamane Alassane Haidara, Noma Kaka, Christophe Kalenzaga, Alain de Lacoste-Lareymondie, Marc Lauriol, Jean-Marie Le Pen, Joël Le Theule, Pascal Marchetti, Pierre Marcilhacy, Robert Marson, Jacques Masteau, Maurice Molinet, Rémy Montagne, Jean Nayrou, Marcel Pellenc, André Plait, Arsène Rakotovahiny, Léopold-Sédar Senghor, Maurice-René Simonnet, René Tomasini.

Excusés. — MM. Charles Colonna d'Anfriani, Jean-Paul David, André Fosset, Yvon Coudé du Foresto.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif à l'indice des prix de détail (juin 1959).

L'indice des prix de détail destiné à l'indexation du salaire minimum national interprofessionnel garanti et institué par le décret n° 57-1021 du 17 septembre 1957 s'établit à 118,12 en juin 1959, sur une base 100 en juillet 1957.

Ministère des armées.

Avis de concours pour le recrutement de techniciens d'études et de fabrications stagiaires (corps des travaux du bâtiment du service du génie).

L'arrêté du 23 juin 1959 (*Journal officiel* du 28 juin 1959) a prévu l'ouverture d'un concours pour le recrutement de techniciens d'études et de fabrications stagiaires (corps des travaux du bâtiment du service du génie), qui aura lieu les 8, 9 et 10 septembre 1959.

Cet arrêté fixe à dix-huit le nombre d'emplois offerts aux candidats éventuels.

Ces dix-huit postes se répartissent comme suit:

Dessinateurs de bureau d'études: seize.

Conducteurs de travaux: deux.

Deux de ces postes sont réservés à des Français musulmans d'Algérie.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de plus de vingt ans et de moins de trente ans au 1er janvier 1959, cette limite d'âge maximum pouvant être reculée, le cas échéant, compte tenu des services militaires et de la situation de famille des candidats (ces diverses bonifications ne peuvent permettre de dépasser l'âge de quarante ans au 1er janvier 1959).

Aucun diplôme n'est exigé. Toutefois les épreuves sont du niveau du baccalauréat technique.

Les candidats justifiant de la qualité d'ancien combattant d'Indochine ou de Corée, au sens de l'article 2 du décret n° 54-1262 du 24 décembre 1954, bénéficient d'une majoration de points de 10 p. 100 et ne sont soumis à aucune limite d'âge.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 10 août 1959.

Pour obtenir tous renseignements concernant ce concours, et notamment pour la constitution des dossiers de candidature, les candidats doivent s'adresser au ministère des armées (terre), direction des personnels civils (9e bureau), 10, rue Saint-Dominique, Paris (7e).

Les abonnements au *Journal officiel* partent du 1er de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13, Paris).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL.

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 23 juillet 1959.	
4 9010	États-Unis	1 $ U.S.A.	4 93706	4 90	4 9700	4 9040	4 96375
5 100	Canada	1 $ Can.	...	...	...	5 105	...
2 315	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	2 30281	2 2625	2 3450	...	...
39 20	Mexique	100 pes.	39 4965	...	...	...	...
117 290	Allemagne occid.	100 D Mk	117 349	115 850	119 280	117 285	117 205
19 0020	Autriche	100 sch.	18 98869	18 7025	19 2790	19 015	...
9 8255	Belgique	100 F b.	9 87112	9 727	10 023	9 8255	9 8230
71 225	Danemark	100 c. d.	71 87763	70 4275	72 5333	71 205	71 195
13 7880	Gde-Bretagne	1 liv. st.	13 82376	13 6220	14 0265	13 7845	13 7835
7 9020	Italie	1.000 lire	7 899296	7 78195	8 01610	7 9020	7 9015
68 905	Norvège	100 c. n.	69 1188	68 055	70 125	68 885	68 880
130 080	Pays-Bas	100 fl.	129 9226	127 9375	131 9300	130 050	130 050
17 200	Portugal	100 esc.	17 17238	16 85	17 3020	17 20	17 19
94 825	Suède	100 c. s.	93 13513	91 6860	96 1810	94 805	94 800
113 810	Suisse	100 F s.	112 9033	110 110	115 810	113 810	113 800
69 08	Tchéco-Slovaquie	100 kcs.	68 57927	68 05	69 98	69 080	...
1 638	Yougoslavie	100 din.	1 64568	1 6325	1 6580	1 638	...

Maroc	100 F marocains	1 175
Tunisie	1 dinar	11 7549
Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	2
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	5 50

(1) Ordonnance n° 58-1241 du 27 décembre 1958.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 16 JUILLET 1959	AU 9 JUILLET 1959
ACTIF			
Encaisse or		291.002.312.566 »	291.002.312.566 »
Prêt d'or au Fonds de stabilisation des changes (1)		141.220.244.711 »	141.220.244.711 »
Disponibilités à vue à l'étranger		198.819.000.000 »	197.010.000.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (2)		»	»
Monnaies divisionnaires		10.518.914.424 »	10.583.651.937 »
Comptes courants postaux		57.236.139.491 »	49.006.275.269 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (3)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (4)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (5)		175.000.000.000 »	175.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (6)		380.000.000.000 »	380.000.000.000 »
Avances à l'Etat à échéance déterminée (7)		125.700.000.000 »	140.700.000.000 »
Portefeuille d'escompte:			
Effets escomptés sur la France	512.289.695.802 »		
Effets escomptés sur l'étranger	136.979.558 »		
Effets garantis par l'Office des céréales (8)	9.011.998.504 »	1.517.911.887.089 »	1.593.826.420.970 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	996.503.213.225 »		
Effets négociables achetés en France (9)		269.362.293.379 »	267.662.474.156 »
Avances à 30 jours sur effets publics		15.269.272.000 »	16.382.104.000 »
Avances sur titres		8.525.516.094 »	7.934.588.225 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (10)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		44.287.221.587 »	18.833.136.543 »
Divers		59.999.946.450 »	59.354.692.214 »
Total		3.809.999.758.541 F	3.824.632.881.341 F
PASSIF			
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		3.406.581.008.115 »	3.467.448.574.170
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	34.912.866 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	57.656.493 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	170.829.619.888 »	256.399.614.189 »	241.992.323.580 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	85.477.424.942 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (11)		696.624.703 »	696.624.703 »
Réserves mobilières légales (12)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		137.113.905.484 »	114.286.752.838 »
Total		3.809.999.758.541 F	3.824.632.881.341 F

(1) (Convention du 26 juin 1957 approuvée par la loi du 26 juin 1957).
(2) (Convention du 27 juin 1949).
(3) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).
(4) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).
(5) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947).
(6) (Convention du 26 juin 1957 approuvée par la loi du 26 juin 1957, convention du 9 janvier 1958 approuvée par la loi du 29 janvier 1958).
(7) (Convention du 6 novembre 1957 approuvée par la loi du 7 novembre 1957, convention du 9 janvier 1958 approuvée par la loi du 29 janvier 1958, convention du 26 décembre 1958 approuvée par l'ordonnance du 30 décembre 1958).
(8) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).
(9) (Décret du 17 juin 1938).
(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).
(11) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).
(12) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures:
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	4 0/0
Avances sur titres	5 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0
Escompte d'effets mobilisant des créances nées sur l'étranger	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société Valentinoise d'Applications Textiles

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.500.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 23, AVENUE F.-D.-ROOSEVELT, PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 54-B 4786.

Obligations 4 3/4 0/0 août 1955 de 10.000 F nominal.

Echéance du 15 août 1959.

Premier tirage effectué le 23 juin 1959 pour amortissement de 3.302 obligations.

NUMÉROS	ANNÉE DE REMBOURSEMENT
13.989 à 17.290	1959

Coupon n° 5 attaché (échéance du 15 août 1960).

Les obligations désignées par le sort seront remboursées à leur montant nominal à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris (2e).

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *des 22 et 23 juin 1959.*)

ORGANICO

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.000.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 23, AVENUE F.-D.-ROOSEVELT, PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 54-B 7311.

Obligations 4 3/4 0/0 août 1955 de 10.000 F nominal.

Echéance du 15 août 1959.

Premier tirage effectué le 23 juin 1959 pour amortissement de 6.605 obligations.

NUMÉROS	ANNÉE DE REMBOURSEMENT
1 à 270	1959
160.666 à 167.000	»

Coupon n° 5 attaché (échéance du 15 août 1960).

Les obligations désignées par le sort seront remboursées à leur montant nominal à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris (2e).

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *des 22 et 23 juin 1959.*)

LIP

Société anonyme d'horlogerie.
CAPITAL : 425.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 6, RUE DES CHALETS, BESANÇON (DOUBS)
R. C. : Besançon n° 55-B 4.

Obligations 6 0/0 1958 de 10.000 F.

Premier tirage d'amortissement effectué le 10 juillet 1959.

Liste numérique de la série comprenant les 955 obligations sorties à ce tirage.

15.592 à 16.546

Les obligations amorties à ce tirage seront remboursables à partir du 16 août 1959 à raison de 11.000 F.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 23 octobre 1958.*)

PIERREFITTE

Société générale d'engrais et produits chimiques.
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.760.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 4, AVENUE VELASQUEZ, A PARIS
Registre du commerce : Seine n° 56-B 12796.

Obligations 6 0/0 minimum août 1958 de 10.000 F nominal.

Echéance du 1er août 1959.

Premier tirage effectué le 24 juin 1959 pour amortissement de 3.173 obligations.

NUMÉROS	ANNÉE DE REMBOURSEMENT
1.218 à 4.390	1959

Coupon n° 2 attaché (échéance 1er août 1960).

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du tirage.

Les obligations désignées par le sort seront remboursées à raison de 10.750 F dans tous les sièges, succursales ou agences :

De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e) ;
Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e) ;
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e) ;
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e) ;
Du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e) ;
De la Banque française et italienne pour l'Amérique du Sud, 12, rue Halévy, Paris (9e) ;
Du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon, Paris (1er).

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 21 octobre 1958.*)

COMPAGNIE des CHEMINS de FER du MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, A PARIS

Registre du commerce : Seine n° 54-B 9417.

Obligations nominatives 5 1/2 0/0 1952 de 100.000 F nominal.

Echéance 15 août 1959.

Septième tirage effectué le 25 juin 1959 pour amortissement de 147 obligations.

NUMÉROS	ANNÉE DE REMBOURSEMENT
3.161 à 3.307	1959

Coupon échéance 15 août 1960 attaché.

Les obligations désignées par le sort seront remboursées à 125.000 F par les soins de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris.

Tous les titres sortis aux tirages antérieurs ont été remboursés.

MINNESOTA DE FRANCE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.165.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 135, BOULEVARD SÉRURIER, PARIS (19e)

R. C. : Seine n° 54-B 7855.

OBLIGATIONS 6 1/2 0/0 1953 DE 10.000 F

DE LA

Compagnie centrale des émeris et tous abrasifs.

Sixième tirage effectué le 16 juillet 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 465 obligations sorties à ce tirage** (160 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° **Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	TAUX de remboursement.
		Francs.
1 à 252	1956	10.572
253 à 441	1957	10.605
713 à 1.344	1955	10.556
3.449 à 3.815	1958	10.626
6.187 à 6.810	**1959**	**10.642**
7.146 à 7.298	1957	10.605
7.308 à 7.500	1956	10.572

Les obligations amorties au tirage du 16 juillet 1959 seront remboursables à partir du 16 août 1959.

Groupement des Industries de la Construction Electrique

(Electromécanique, Electrique et Electronique.)

(G. I. C. E.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.000.000.000 DE FRANCS

SIÈGE ADMINISTRATIF : 31, RUE DANIELLE-CASANOVA, PARIS (1er)

R. C. : Seine n° 55-B 10559.

Obligations de 20.000 F 6 0/0 1958.

Premier amortissement du 15 septembre 1959.

Les 8.835 obligations sorties au tirage au sort le 10 juillet 1959 sont comprises dans la série :

592.827 à 601.744

Ces obligations sont remboursables à 21.000 F.

Coupon n° 1 payable le 15 septembre 1959 : 1.213 F.

VALLOUREC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 9.900.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 6, RUE DARU, A PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 55-B 14220.

Obligations 6 1/2 0/0 1949 de 10.000 F nominal.

Dixième amortissement.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 30.000 obligations de 10.000 F nominal, émission 1949, la société Vallourec a racheté en Bourse le nombre d'obligations prévu pour l'amortissement de l'emprunt au 1er septembre 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort sur ces titres.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachat en Bourse, à l'exception du sixième et du septième pour lesquels il a été procédé à des tirages au sort.

Les titres sortis au tirage du 1er septembre 1955 (6e annuité) ont été remboursés en totalité.

Numéros des titres sortis au tirage du 1er septembre 1956 (7e annuité) et non encore remboursés.

22.034 à 22.038	22.147	22.386 à 22.390
22.065 à 22.078	22.149	22.401 et 22.402
22.097	22.152 à 22.156	22.448 à 22.457
22.117 à 22.120	22.187	22.482 à 22.486
22.132 à 22.143	22.282 et 22.283	

Ces obligations sont remboursables, depuis leur date de remboursement, aux guichets des établissements ci-après :

Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris ;
Société générale, 29, boulevard Haussmann, à Paris, et dans ses agences ;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris, et dans ses agences ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris, et dans ses agences ;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris, et dans ses agences ;
Crédit du Nord, à Lille, et dans ses agences ;
Banque L. Dupont et Cie, à Valenciennes, et dans ses agences ;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, et 37, cours Pierre-Puget, à Marseille.

Compagnie des Transports en Commun de la Région Clermontoise

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 12 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 2, RUE BLATIN, CLERMONT-FERRAND

R. C. : Clermont-Ferrand n° 1856.

Obligations 5 1/4 0/0 de 5.000 F 1947.

Liste des 207 obligations sorties au tirage du 5 mai 1959 et remboursables à partir du 1er août 1959, coupon n° 13 attaché.

1.455 à 1.497 (43) — 1.502 à 1.557 (56) — 1.564 à 1.631 (68)
1.634 à 1.659 (26) — 1.662 à 1.675 (14)

Obligations sorties à des tirages antérieurs et non encore remboursées.

Tirage du 19 mai 1952 (coupon n° 6 attaché).

3.437 — 3.458

Tirage du 20 juin 1953 (coupon n° 7 attaché).

2.735

Tirage du 18 mai 1954 (coupon n° 8 attaché).

2.353 — 2.354 — 2.381 — 2.382 — 2.446 — 2.447 — 2.448 — 2.449 — 2.450 — 2.451 — 2.452 — 2.453.

Tirage du 21 juin 1955 (coupon n° 9 attaché).

670 — 793 — 794

Tirage du 25 mai 1956 (coupon n° 10 attaché).

2.624 — 2.625 — 2.626
2.627 — 2.640

Tirage du 31 mai 1957 (coupon n° 11 attaché).

2.794 à 2.805 — 2.819 — 2.868 à 2.872 — 2.905 à 2.910 — 2.934 — 2.935 — 2.942 à 2.946 — 2.951 à 2.954 — 2.956 à 2.960.

Tirage du 22 mai 1958 (coupon n° 12 attaché).

3.689 à 3.698 — 3.704 à 3.714 — 3.721 à 3.724 — 3.733 à 3.736 — 3.738 à 3.742 — 3.747 à 3.750 — 3.751 — 3.760 — 3.761 — 3.786 à 3.795 — 3.799 à 3.813 — 3.825 à 3.827 — 3.833 à 3.836 — 3.843 à 3.846.

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture de l'Ardèche.

AVIS

Demande présentée par la Société minière et métallurgique de Penarroya, 12, place Vendôme, Paris, en vue d'obtenir l'octroi d'un permis exclusif de recherches sur une partie du territoire du département de l'Ardèche.

Par pétition en date du 23 avril 1959, M. Rolland Ritter, directeur général de la Société minière et métallurgique de Penarroya, agissant au nom et pour le compte de cette société, dont le siège social est à Paris (1er), 12, place Vendôme, sollicite l'octroi, pour une durée de trois ans, d'un permis exclusif de recherches de plomb, zinc et métaux connexes.

Le permis de recherches sollicité est limité par un polygone A B C D E F G H A, ci-dessous défini :

Au Nord-Ouest, par une ligne brisée joignant les sommets A, B, C, matérialisés comme il est indiqué ci-dessous :

Sommet A. — Angle Sud-Ouest de la maison la plus au Sud du hameau de Chaunes, appartenant à M. Naud (Valéry), parcelle n° 1307, section B 12, du cadastre de la commune d'Ailhon.

Sommet B. — Angle le plus à l'Est de la maison la plus à l'Ouest du hameau de Chaudebry, appartenant à M. Vidal (Victorin), parcelle n° 214, section A 1, du cadastre de la commune de Vinezac.

Sommet C. — Clocher de l'église de Tauriers.

Au Sud-Ouest, par une ligne brisée joignant le sommet C, ci-dessus défini, aux sommets D, E, F, matérialisés comme suit :

Sommet D. — Angle Nord-Est de la grange de Féreyre appartenant à M. Dumas (Albert), parcelle n° 1341, section B 3, de la commune de Sanilhac.

Sommet E. — Clocher de l'église de Montréal.

Sommet F. — Angle Nord-Ouest de la maison de la Prade, appartenant à M. Suchet (Marcel), parcelle n° 1366, section B, de la commune de Largentière.

Au Sud-Est, par une ligne brisée joignant le sommet F ci-dessus défini, aux sommets G et H, matérialisés comme il est indiqué ci-dessous :

Sommet G. — Angle Nord-Ouest de la maison la plus à l'Ouest du hameau de Vinnes, appartenant à Mme Chapuy (Marie), parcelle n° 898, section E 2, du cadastre de la commune de Vinezac.

Sommet H. — Confluent de la rive droite du ruisseau de Moynas avec la rive gauche du ruisseau de Serre-Majon, commune de la Chapelle-sous-Aubenas.

Au Nord-Est, par une ligne droite joignant le sommet H ci-dessus défini au sommet A initialement défini.

Lesdites limites renferment une étendue superficielle de 1.570 hectares contenue sur les territoires des communes de Ailhon, Fons, la Chapelle-sous-Aubenas (arrondissement de Privas) et de Vinezac, Chassiers, Tauriers, Sanilhac, Montrezau, Largentière (arrondissement de Largentière, département de l'Ardèche).

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 1er au 31 août 1959.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et les réclamations seront reçues à la préfecture de l'Ardèche (1re division, 3e bureau) et transcrites sur un registre spécial ouvert à cet effet. Elles pourront également être adressées au préfet par lettres recommandées.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront être rédigées et adressées dans les formes et délais prévus par l'article 7 du décret du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures liquides ou gazeux (*Journal officiel* du 31 décembre 1955).

Pendant toute la durée de l'enquête, la demande et ses annexes resteront déposées à la préfecture de l'Ardèche, où le public pourra en prendre connaissance tous les jours ouvrables, sauf le samedi après-midi, de neuf heures trente à douze heures et de quatorze heures à seize heures.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* et affiché à la préfecture de l'Ardèche huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Pendant la durée de cette dernière, il restera affiché à la préfecture et sera inséré une deuxième fois au *Journal officiel*, ainsi que deux fois, à quinze jours d'intervalle, dans deux journaux d'annonces légales publiés dans le département.

Privas, le 7 juillet 1959.

Pour le préfet :
Le secrétaire général,
ROGER PLANTADE.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Finkielsztajn (Marcel-Henri), né à Paris (14e) le 11 mars 1934, demeurant à Paris (20e), 70, boulevard Davout, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Finay ou de Fenay.

M. Nathan Goldenberg, fondé de pouvoir de banque, né le 28 août 1916 à Bucarest, demeurant à Paris (17e), 148, avenue de Wagram, agissant tant en son nom personnel que comme représentant légal de ses enfants mineurs : Martine-Colette, née le 18 mai 1951, et Michel-Daniel, né le 15 avril 1953, tous deux à Boulogne-Billancourt, et de ses enfants à naître, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Gauthier.

M. David Goldenberg, arbitragiste, né le 11 août 1919 à Bucarest, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 29, avenue de Bretteville, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Gauthier.

M. Robert-Marcel-Cornil Ryckelynck, commerçant, demeurant 55, rue de Paris, à Yerres (Seine-et-Oise), né à Dunkerque le 21 avril 1922, agissant en son nom personnel, en sa qualité d'époux de Mme Lucienne-Angèle Fremont, née à Gouvieux (Oise) le 23 mai 1920, et en sa qualité d'administrateur de la personne de son enfant mineur Jean-Pierre-Robert, né à Saint-Denis le 18 juillet 1949, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Ryclin.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

24 juin 1959. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Association sportive et culturelle des établissements Mischler.** But : pratique de l'éducation physique, des sports et des activités culturelles et de loisirs. Siège social : établissements Mischler, rue de Belfort, Besançon.

24 juin 1959. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Association Littoral Bernabo.** But : favoriser le regroupement culturel de la population de Bernabo. Siège social : 343, chemin de la Madrague-ville, Marseille.

24 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **Cercle nautique d'Evry-Petit-Bourg.** But : développer le goût et la pratique de la navigation de plaisance et de la compétition sportive. Siège social : mairie d'Evry-Petit-Bourg (Seine-et-Oise).

25 juin 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Club des 180.** But : promouvoir le perfectionnement personnel, physique, professionnel, intellectuel ou moral de ses membres ; étudier et réaliser toute activité concourant à ce perfectionnement. Siège social : 43, avenue Gabriel-Péri, Fontenay-aux-Roses.

25 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. **Association familiale rurale de Mauriac.** But : étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social : à Mauriac (Gironde).

25 juin 1959. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Association amicale des anciennes et anciens élèves des écoles primaires supérieures et du collège de Châtillon-sur-Chalaronne.** But : établir entre les anciens et les anciennes élèves un centre de relations amicales ; entraide financière et morale ; encourager les études et développer la prospérité du collège. Siège social : collège de Châtillon-sur-Chalaronne.

25 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Centre culturel international de Vichy.** But : permettre aux jeunes curistes ou estivants étrangers l'étude à divers degrés et la pratique courante de la langue française ; ils bénéficieront en même temps de cours et de conférences qui leur permettront d'approfondir leur connaissance de la géographie, de l'histoire, de la littérature et des arts de notre pays ; des circuits régionaux et des causeries sur l'histoire des provinces Bourbonnais-Auvergne seront organisés à leur intention. Siège social : 15 et 17, rue du Maréchal-Foch, Vichy (Allier).

26 juin 1959. Déclaration à la préfecture de Caen. **Association d'éducation populaire J. A. C. (Jeunesse agricole catholique), Amfreville.** But: promouvoir, soutenir et favoriser toutes les initiatives susceptibles de concourir à la formation morale et intellectuelle de ses membres et à l'organisation de loisirs sains pour la jeunesse. Siège social: 9, place Kieffer, à Amfreville.

27 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Groupement d'élevage par l'hygiène de la commune de Loc-Eguiner-Saint-Thegonnec.** But: par tous les moyens scientifiques, l'amélioration du cheptel et sa productivité, notamment en ce qui concerne la santé, ainsi que l'exploitation économique des avantages acquis par son action. Siège social: mairie de Loc-Eguiner-Saint-Thegonnec (Finistère).

29 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **La Diane, chasse communale de Saint-Symphorien-de-Mahun.** But: destruction des nuisibles, repeuplement en gibier. Siège social: mairie de Saint-Symphorien-de-Mahun (Ardèche).

30 juin 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des assistantes sociales de l'A. C. M. S. (Association des centres médico-sociaux).** But: resserrement des liens amicaux entre les assistantes sociales de l'A. C. M. S.; étude des problèmes professionnels à caractère technique ou corporatif. Siège social: 3, rue de Stockholm, Paris.

1er juillet 1959. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Société de bienfaisance musulmane El-Kheiria-la-Chahiba.** But: venir en aide aux nécessiteux. Siège social: 9, place du Gouvernement, Alger.

1er juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Section locale des mutilés du travail, assurés sociaux, invalides civils et leurs ayants droit de Doyet-Montvicq-Bézenet.** But: défendre par tous les moyens en son pouvoir les revendications tendant à l'amélioration du sort de toutes les victimes d'accidents du travail ou ayants droit et invalides du travail. Siège social: mairie de Bézenet (Allier).

3 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Jonzac. **Amicale des propriétaires et chasseurs de Bussac-Forêt.** But: repeuplement, élevage, protection du gibier, répression du braconnage. Siège social: mairie de Bussac-Forêt (Charente-Maritime).

3 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Union des anciens combattants et victimes de guerre des départements français d'outre-mer et de la Communauté.** But: venir en aide aux anciens combattants et victimes de guerre. Siège social: 7, rue du Docteur-Chaussier, Dijon.

4 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. **Foyer rural de la Tour-Saint-Gelin.** But: achat de terrains, d'immeubles et de matériel pouvant permettre l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: mairie de la Tour-Saint-Gelin (Indre-et-Loire).

4 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de l'Ariège. **Les Amis de Goulier.** But: restauration du village de Goulier (Ariège), développement touristique et économique du village. Siège social: salle des fêtes de Goulier.

4 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association diocésaine de l'enseignement religieux de Paris (A. D. E. R. P.).** But: promouvoir, dans le diocèse de Paris, et coordonner tous les efforts relatifs à l'enseignement religieux de toutes les personnes de tous âges, conformément à la doctrine de l'Eglise catholique romaine: favoriser le recrutement, la formation et l'emploi de toutes les personnes chargées de dispenser cet enseignement, ainsi que mettre à leur disposition tout ce qui est utile à la formation de leur fonction. Siège social: 19, rue de Varenne, Paris.

5 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Caisse d'œuvres sociales des coopérateurs de la Coopérative centrale du pays minier de Chocques.** But: création et entretien d'œuvres sociales et de solidarité. Siège social: rue du Croquet, à Chocques (Pas-de-Calais).

6 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Union démocratique de la Seine.** But: pour une expérience sincère de la Constitution de 1958 dans un esprit nettement démocratique. Siège social: 12, rue Tournefort, Paris.

7 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. **Le Repas de l'écolier.** But: créer une cantine scolaire. Siège social: mairie de Parthenay (Deux-Sèvres).

7 juillet 1959. Déclaration à la préfecture d'Auch. **Fédération du Gers du parti socialiste autonome.** But: propagande politique et association d'idées. Siège social: 6, rue Baudin, à Auch.

7 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **Comité des fêtes de Mauléon-d'Armagnac.** But: organisation de la fête locale et des sections. Siège social: mairie de Mauléon-d'Armagnac (Gers).

7 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Association des anciens internes et internes des hôpitaux de Reims.** But: entraide et défense des intérêts professionnels des internes et anciens internes. Siège social: hôpital civil, rue Cognacq-Jay, Reims (Marne).

8 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Association d'éducation populaire de Saint-Pierre et Saint-Hugues-de-Chartreuse.** But: éducation, culture, entraide. Siège social : salle paroissiale, Saint-Hugues-de-Chartreuse.

9 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Centre d'études des techniques ménagères agricoles de Montaillé.** But: fournir à ses membres les moyens de faciliter les tâches ménagères, veiller à la santé des membres de la famille, améliorer le travail fermier par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social: 10, rue Henri-Maubert, Saint-Calais.

10 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Union sportive de Grisy-Suisnes.** But: pratique de l'éducation physique et des sports .Siège social: mairie de Grisy-Suisnes.

10 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale laïque des parents et amis de l'école publique de garçons et de filles de la rue Las-Cases.** But: favoriser l'instruction et l'éducation de la jeunesse. Siège social: 27, rue Las-Cases, Paris.

11 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Centre d'études techniques agricoles des maraîchers de la région de Bayonne.** But: améliorer la rentabilité du travail par une judicieuse application des progrès techniques. Siège social: 3, rue du Port-de-Bertaco, Bayonne (Basses-Pyrénées).

11 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Association d'aide aux vieillards de l'Ain.** But: venir en aide aux personnes âgées, et plus particulièrement aux vieillards malades ou infirmes, sous la forme d'une participation aux tâches ménagères et d'un secours en espèces. Siège social: hôtel de ville de Bourg-en-Bresse.

11 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de Caen. **Comité des fêtes et des sports demouvillais.** But: organisation de fêtes dans la commune. Siège social: chez M. Henri Bouet, président, à Demouville.

11 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association des jeunes officiers de la préfecture de police.** But: règlement de tous les problèmes ayant trait au corps des officiers de police. Siège social: 7, boulevard du Palais, Paris.

15 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Comité des fêtes de Sallebœuf.** But : organisation de bals, kermesses, concerts, au profit des vieux déshérités et des enfants pauvres de la commune. Siège social: café des Sports, à Sallebœuf.

15 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Association locale des aides rurales de Prissé.** But: aide aux familles. Siège social: foyer rural, à Prissé.

15 juillet 1959. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Comité d'intérêts du quartier Hôtel-de-Ville, 1er canton, Vieux-Port.** But: défense des intérêts du quartier. Siège social: 3 rue Caisserie, Marseille.

15 juillet 1959. Déclaration à la préfecture des Landes. **Comité des fêtes et du tourisme de Mimizan-Plage.** But: favoriser le tourisme en organisant des fêtes (nationales, patronales ou autres) à l'aide de ses sections artistiques, culturelles, sportives, ou en faisant appel à d'autres groupements d'amateurs ou de professionnels. Siège social: mairie de Mimizan.

15 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Groupement régional de chasse.** But: grouper les propriétaires en vue du développement, de la protection, du repeuplement et de l'élevage du gibier, de la destruction des nuisibles et de la répression du braconnage. Siège social: mairie de Saint-Martin-du-Mont.

15 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association arlacaise pour l'accession à la propriété.** But: faciliter l'accession à la propriété pour ses adhérents. Siège social: salle Marcellin-Berthelot, rue de la Fontaine-d'Arlac, à Mérignac.

15 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Société récréative de la ville d'Ambes.** But: créer des distractions dans la commune sous forme de bals, séances récréatives, excursions. Siège social: Ambès.

16 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de Pau. **Pau Football-Club.** But: aider à la pratique du football. Siège social: hôtel de Paris, rue Emile-Garet, Pau.

16 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Syndicat de défense des intérêts du quartier Carle-Vernet.** But: examen et étude approfondis de toutes questions locales et générales susceptibles d'intéresser la bonne marche des choses en vue du maintien et de l'accroissement de la prospérité du quartier. Siège social: 78, rue d'Armagnac, Bordeaux.

16 juillet 1959. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Association locale des aides familiales rurales d'Elne.** But: aider matériellement et moralement, à domicile, les familles du milieu rural; prendre en charge, assurer la responsabilité et pourvoir aux besoins matériels et moraux des aides familiales; développer par l'intermédiaire de l'association un climat familial et la vie sociale dans les communes. Siège social: 2, rue des Ecoles, Elne.

17 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Comité girondin du logement (CO-GI-LO).** But: apporter sa contribution à la solution de la crise du logement dans l'intérêt économique, social et de l'hygiène en aidant, notamment les constructeurs, par l'intermédiaire des communes, à acquérir au meilleur prix le terrain destiné à la construction et en soutenant toutes les initiatives de construction. Siège social: préfecture de la Gironde, Bordeaux.

17 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Cantine scolaire de l'école publique d'Ouroux.** But: organiser et assurer le service du repas de midi (remplaçant le repas familial) à fournir aux élèves fréquentant l'école publique d'Ouroux, moyennant une rétribution fixée par le bureau gestionnaire. Siège social: école publique d'Ouroux (Rhône).

17 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Foyer culturel laïque de Quint.** But: activités éducatives et récréatives. Siège social: école publique de Quint.

17 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Sou des écoles laïques de Frontenas.** But : faciliter aux enfants la fréquentation de l'école par des récompenses à la fin de la saison scolaire (achats de livres, sorties, etc.). Siège social: mairie de Frontenas (Rhône).

17 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale sportive parlementaire.** But: étude des problèmes sportifs et pratique du sport dans les disciplines susceptibles d'intéresser ses adhérents. Siège social: à l'Assemblée nationale (bureau 147), Paris.

20 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Association des usagers des 2 roues de la Loire-Atlantique.** But: défense et conseils aux usagers des 2 roues. Siège social: café de l'Europe, place du Commerce, Nantes.

MODIFICATIONS

23 juin 1959. Déclaration à la préfecture de Belfort. L'Association familiale ouvrière change son titre, qui devient: **Association syndicale des familles de Belfort.** Siège social : Maison du peuple, Belfort.

24 juin 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'Association mutualiste et d'action sociale des personnels en tenue de la sûreté nationale change son titre, qui devient: **Association mutualiste et d'action sociale des personnels de la sûreté nationale.** Siège social: 60, boulevard Gouvion-Saint-Cyr, Paris.

26 juin 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'Amicale des anciennes élèves des écoles secondaires de Russie change son titre, qui devient: **Amicale des anciennes élèves des instituts de l'Impératrice Marie de Russie.** Siège social: 92, avenue de Versailles, Paris.

29 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. La Revanche havraise Danton change son titre, qui devient: **Renaissance havraise Danton.** Siège social: 2, rue Bonvoisin, le Havre (Seine-Maritime).

29 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. Le Pèlerinage aurevillyen change son titre, qui devient: **Le Pèlerinage aurevillyen, association des amis de Barbey-d'Aurevilly et centre d'études aurevillyennes.** Siège social: musée de Saint-Sauveur-le-Vicomte (Manche).

1er juillet 1959. Déclaration à la préfecture de police. Le Ciné-Photo-Club de Bois-Colombes et des environs change son titre, qui devient: **Ciné-Photo-Club de Bois-Colombes.** Siège social: 6, rue du Châlet, Asnières.

2 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. Le Comité des parents des élèves des écoles publiques change son titre, qui devient: **Amicale laïque du Bernard.** Siège social: école publique de filles, le Bernard (Vendée).

2 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce de la région parisienne « Assedic Seine-Centre »** transfère son siège social du 9, rue Duphot, Paris, au 21, avenue Victor-Hugo, Paris.

2 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'association **Education et Echanges, organisme central d'aide aux associations d'échanges internationaux des jeunes,** transfère son siège social du 7, rue Balzac, Paris, au 10, avenue Bosquet, Paris.

3 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de police. Le Centre national de documentation des métiers de France et de l'Union française change son titre, qui devient: **Centre national des métiers.** Siège social: 91, avenue des Champs-Elysées, Paris.

6 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de police. Le **Comité de coordination des associations d'échanges internationaux** transfère son siège social du 7, rue Balzac, Paris, au 10, avenue Bosquet, Paris

7 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Interorga** transfère son siège social du 18, rue Volney, Paris, au 13, rue Caumartin, Paris.

7 juillet 1959. Déclaration à la préfecture du Cher. Le Syndicat d'initiative du Berry change son titre, qui devient: **Syndicat d'initiative de tourisme de Bourges.** Nouveau but: étudier les mesures qui peuvent tendre à augmenter d'une manière générale la prospérité de Bourges et de sa région et en poursuivre la réalisation. Siège social: mairie de Bourges.

7 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. L'association « Progrès » change son titre, qui devient: **La Jeune Espérance.** Siège social: hôtel de ville de Sainte-Anne.

8 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. Le Local des jeunes d'Harfleur change son titre, qui devient: **Local des jeunes d'Harfleur-Mayville.** Siège social: local des jeunes d'Harfleur-Mayville, rue du Gaz, Harfleur (Seine-Maritime).

10 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire. L'association **Les Castors du Bois-Monzil, Villars,** transfère son siège social du 15, cité Castors, le Bois-Monzil, Villars, au 29, cité Castors, Villars.

15 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de l'Isère. L'**Association paroissiale Saint-Jean** modifie son but, qui sera: prise en charge, organisation financière de la paroisse Saint-Jean, à Grenoble; éducation et culture populaire. Siège social: 1, rue Charles-Lory, Grenoble.

15 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de Grenoble. L'association **Les Conférences Saint-Vincent-de-Paul, à Grenoble,** transfère son siège social du 9, rue de la Poste, au 1, place Condorcet, à Grenoble.

16 juillet 1959. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. L'Amicale des retraités et médaillés du *Provençal* change son titre, qui devient: **Amicale des retraités et médaillés du journal « Le Provençal ».** Siège social: 75, rue Francis-Davso, Marseille.

16 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. Le **Groupement rouennais d'aviation légère** transfère son siège social du 2, rue de la Haie, à Boisguillaume, au 17, rue Daliphard, à Rouen.

16 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'association **L'Art et l'éducation** transfère son siège social du 90, rue d'Assas, Paris, au 4, rue de la Grande-Chaumière, Paris.

17 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. L'Amicale des anciens de Jeunesse et Montagne change son titre, qui devient: **Jeunesse et Montagne.** Siège social: 11, rue Laval, Saint-Cloud.

18 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de Chaumont. L'Association populaire familiale de la région de Chaumont change son titre, qui devient: **Association des familles et jeunes foyers de la région de Chaumont.** Siège social: hôtel de ville de Chaumont.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.